

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
1^{er} an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance-Loi portant modification de l'Ordonnance-Loi n° 367 sur les loyers des locaux d'habitation.
- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'une Dame-Employée.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'une Dame-Employée.
- Arrêté Ministériel complétant la réglementation de la vente et de la consommation des combustibles.
- Arrêté Ministériel modifiant et codifiant la réglementation du transfert, de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filés et produits textiles.
- Arrêté Ministériel réglementant la vente de la faïence à usage ménager.
- Arrêté Ministériel rétablissant la taxe de trois francs sur les consommations excédentaires de gaz.
- Arrêté Ministériel relatif à la distribution de certains tissus.
- Arrêté Ministériel réglementant la distribution des langes de laine.
- Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1943.
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois d'octobre 1943.
- Arrêté Ministériel fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois d'octobre 1943.
- Arrêté Ministériel interdisant la vente des appareils de réception de T. S. F.
- Arrêté de la Direction des Services Judiciaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis relatif aux paiements en monnaie ayant cours légal.
- Avis relatif à un legs.
- Occultation des lumières.
- Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI portant modification de l'Ordonnance-Loi n° 367 sur les loyers des locaux d'habitation.

N° 370

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;
Vu la Loi n° 365 du 10 juillet 1943 renouvelant la délégation du Pouvoir ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 367 du 8 septembre 1943 portant réglementation du maintien en jouissance des occupants de locaux affectés à l'habitation ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 367 du 8 septembre 1943 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
Article 5. — Sous réserve de la révision éventuelle prévue à l'avant-dernier alinéa du présent article, les bailleurs pourront réclamer aux bénéficiaires de la prorogation instituée par la présente Ordonnance-Loi, au lieu du dernier loyer fixé, un prix correspondant annuellement au prix de location en vigueur au 1^{er} août 1939 majoré de 20 %.
Cette majoration sera applicable à partir du 1^{er} octobre 1943.

Ce taux de majoration sera révisible tous les ans jusqu'à la fin de la prorogation par de nouvelles dispositions légales.
Cette majoration ne sera applicable aux loyers réduits en vertu de la Loi n° 260 du 27 septembre 1939 qu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente Ordonnance-Loi. Toutefois, les loyers dus en vertu des dispositions de la présente Ordonnance-Loi ne pourront être réduits par application de la Loi

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 7 octobre 1943.

n° 260 du 27 septembre 1939, modifiée par la Loi n° 298 du 16 septembre 1940, qu'au profit des locataires justifiant qu'ils se trouvent dans des conditions exceptionnelles.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
p. le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

N° 2.761

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Castellini Louis-François-Pascal, Attaché au Ministère d'Etat, est nommé Attaché Principal (6^{me} classe).

Cette nomination aura effet du 1^{er} septembre 1943.
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
p. le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

N° 2.762

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Puons Renée-Carmen-Rosette est nommée Dame-Employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (7^{me} classe).

Cette nomination prendra effet du 1^{er} août 1943.
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
p. le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

N° 2.763

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Seneca Léontine-Herculine est nommée Sténo-Dactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (6^{me} classe).

Cette nomination prendra effet du 1^{er} août 1943.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
p. le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de carte de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de carte de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 mars 1942 concernant le contingentement et la répartition des bois de chauffage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943 instituant la nouvelle carte de charbon 1943-1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 septembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'article 22 de l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942, sus-visé, un quatrième paragraphe ainsi conçu :

« d) D'effectuer, sous quelque prétexte que ce soit, tout ou partie des livraisons exécutées conformément à l'article 4, ci-dessus, « à une adresse autre que celle figurant sur les ordres individuels, « bordereaux de livraison, commandes visées ou titres d'acquisition, « établis ou visés par le Service de Répartition des Produits Industriels. »

ART. 2.

Il est ajouté à l'article 31 de l'Arrêté Ministériel du 22 Octobre 1942, sus-visé, un alinéa ainsi conçu :

« Les négociants qui reçoivent des inscriptions doivent tenir à « jour un registre sur lequel ils porteront, à la suite et au fur et à « mesure de leurs inscriptions, les noms et adresses des consom- « mateurs et le numéro porté sur leur titres d'acquisition. Ils doivent, « en outre, pointer ces livraisons sur les volets des titres d'acqui- « sition qui leur seront remis. »

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quarante-trois.

P. le *Ministre d'Etat,*
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 28 septembre 1943.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 février 1941 interdisant la vente des articles textiles et d'habillement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 février 1941 réglementant la vente des articles textiles et des vêtements ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 avril 1941 relatif à la vente libre d'articles textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 juillet 1941 relatif à la vente des articles textiles d'été ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1941 libérant de nouveaux tickets des cartes provisoires de vêtements et articles textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 mars 1942 libérant de nouveaux tickets des cartes provisoires de vêtements et articles t

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 rapportant l'obligation de déclaration des arrivages d'articles de textiles et de chaussures ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 1942 libérant des tickets-lettres des cartes de layettes et de vêtements et d'articles textiles pour l'acquisition de fils à coudre ou à repriser ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juillet 1942 fixant les conditions de validité des titres de rationnement de textiles ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 1943 instituant des comptes postaux de points de textiles ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 septembre 1943 ;

Arrêtons :

TITRE I^{er}

Objet et définition.

ARTICLE PREMIER.

Objet. — Le présent Arrêté a pour objet de régler le transfert, la mise en œuvre et l'emploi par toutes personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public, pour leur propre compte ou pour celui d'autrui, de toutes matières premières textiles, filés et produits textiles.

ART. 2.

1^o Sont considérées comme « matières premières textiles » au sens de l'article 1^{er}, toutes les matières qui, soit dans leur état naturel, soit après avoir subi un traitement, sont susceptibles d'être transformées en filés ou en produits considérés comme tels, conformément au paragraphe 2 du présent article. Sont assimilés à ces matières, les poils, les chiffons et les effilochés, même non filables.
Sont ainsi considérés comme « matières premières textiles » les matières et produits suivants, y compris, dans chaque catégorie, les effilochés et déchets.

Désignation des matières et produits	Numéro du tarif douanier	
A. — Laine : brute (en masse ou en peau) lavée, cardée, peignée, blanchie, teinte, renaissance.	23	1 à 11
Matières assimilées à la laine : laine et poils d'alpaga, lama, vigogne, chameau, chèvre commune, mohair ou cachemire, lièvre, lapin commun ou angora, bovins.	Ex. 25	1 à 4
B. — Soie : cocons, bourre, bourrotte, imitation de crins de cheval.	27	1 à 3
C. — Coton : brut, cardé, peigné, blanchi, teint, linters.	Ex. 141	3 à 9
D. — Lin et étoupes, chanvre et étoupes, ramies y compris les semi-produits en brut, roui, teillé, sérancé, cardé, blanchi, teint.	Ex. 141 bis Ex. 142 Ex. 142 bis 144 bis	2 à 4 2 et 3
E. — Jute, fibres dures (sisal, manille, coco, alfa, crotellarias, genêt d'Espagne, genêt commun, typha, guimauve, abaca, jones et autres végétaux filamenteux non dénommés).	143 Ex. 144 Ex. 145	
F. — Toutes fibres artificielles.	381 bis 315 quater	
G. — Chiffons.	Ex. 167 Ex. 23	10 et 11

2^o Sont considérés comme « filés » les fils de tous genres en toutes matières textiles y compris les fils de papier simple, retors, câblé, fantaisie, fil à coudre et autres.

Pour l'application de la présente réglementation, les ouates gommées, cotons hydrophiles et cardés et les feutres foulés sont assimilés aux filés ;

3^o Sont considérés comme « produits textiles » tous produits ne constituant ni des matières premières, ni des filés, dont les matières ci-dessus définies constituent l'élément de base.

ART. 3.

1^o On entend par « transfert » toute livraison, cession ou acquisition à titre gratuit ou onéreux et, d'une manière générale, toute opération ayant pour effet de remettre à autrui la propriété ou la possession des produits sur lesquels elle porte ;

2^o La réglementation de « l'utilisation » traite de la quantité de matières ou de produits qui peut être mise en œuvre ;

3^o « L'emploi » des matières premières, filés et produits textiles s'entend de leur affectation à une fabrication ou à un usage déterminé.

TITRE II

Modalités de la répartition. — Règles générales concernant le transfert, l'utilisation et l'emploi des matières filés et produits textiles.

ART. 4.

Sous réserve des règles particulières relatives à l'approvisionnement des détaillants, grossistes et confectionneurs en articles textiles rationnés (Titre III) et des dispositions spéciales contenues au Titre IV, les dispositions du présent titre s'appliquent :

- Aux matières premières ;
- Aux filés et assimilés, à l'exception des feutres foulés ;
- Aux produits textiles auxquels elles sont par disposition expresse déclarées applicables.

CHAPITRE I^{er}

Transferts.

ART. 5.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 8 et au Titre III, nul transfert de matières ou produits visés à l'article précédent ne peut être effectué sans autorisation du répartiteur.

ART. 6.

L'autorisation prévue à l'article 5 résulte des titres de transfert délivrés aux intéressés par le répartiteur ou ses délégués.

ART. 7.

Sauf disposition contraire, lorsque plusieurs établissements sont groupés sous une même raison sociale, les titres de transfert ne valent que pour l'établissement auquel ils ont été délivrés.

Cette règle n'est pas applicable aux entreprises relevant des branches de production : soie, filature de lin, tissage de lin et de coton et industries textiles diverses, bonneterie auxquelles les titres sont délivrés non par établissement, mais par raison sociale.

ART. 8.

Par exception au principe posé par l'article 5 en cas de cession, de transmission à cause de mort ou d'apport en société de la totalité ou d'une part indivise de fonds de commerce, les transferts de matières ou produits textiles qui en sont l'accessoire ne sont pas soumis à autorisation, sauf décision contraire au répartiteur.

CHAPITRE II

Utilisation.

ART. 9.

Les quantités de matières ou produits que peut mettre ou faire mettre en œuvre tout établissement industriel ou artisanal sont fixées par les autorisations d'utilisation du répartiteur. Sauf instructions contraires, ces autorisations sont distinctes des titres de transfert visés à l'article 6.

Toute mise en œuvre sans cette autorisation et tout dépassement des quantités autorisées sont interdits.

Au cas où la fermeture ou l'arrêt de l'activité d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise, serait prescrit, et sauf indication contraire, toute autorisation d'utilisation perd de plein droit son effet pendant toute la durée de l'interruption de l'activité en vue de laquelle elle a été accordée.

ART. 10.

Les autorisations d'utilisation de matières sont portées à la connaissance des intéressés par des notifications individuelles ou collectives du répartiteur ou de ses délégués.

ART. 11.

Dans le cas où une entreprise comporte plusieurs établissements, les autorisations d'utilisation sont établies non pour l'ensemble de l'entreprise, mais par établissement matériellement distinct.

Par dérogation au principe, pour les entreprises dépendant des branches de production « soie », « filature de lin » et « bonneterie » de l'industrie textile, les autorisations sont établies non par usine mais par raison sociale.

ART. 12.

A défaut d'indication contraire :

- Les autorisations d'utilisation sont données pour un trimestre, les matières, filés et produits sur lesquels elles portent pouvant être utilisés au cours de cette période ;
- Faute d'utilisation complète au cours de la période pour laquelle l'autorisation a été accordée, l'effet n'en peut être reporté au delà de cette période.

ART. 13.

Toute mise en œuvre de matière non autorisée entraîne de plein droit, sans préjudice de sanctions encourues, réduction à due concurrence des autorisations ultérieures.

Sauf indication contraire, l'entreprise en cause devra donc de sa propre initiative limiter en conséquence l'utilisation des matières et produits faisant l'objet de ces autorisations jusqu'à résorption complète des quantités utilisées irrégulièrement.

CHAPITRE III

Emploi.

ART. 14.

Liberté d'emploi. — Sous réserve des obligations et des interdictions d'emploi prévues ci-après, l'emploi des matières premières, filés et produits textiles est libre dans la limite des autorisations d'utilisation prévues à l'article 9.

ART. 15.

Obligations d'emploi. — L'emploi de matières premières, filés ou produits textiles à des fabrications et usages déterminés peut être prescrit par le répartiteur. Tout autre emploi en est dans ce cas interdit.

ART. 16.

Interdictions d'emploi. — L'emploi des matières premières, filés ou produits textiles à certains usages ou fabrications peut être interdit ou subordonné à autorisation préalable du répartiteur.

Sans préjudice des interdictions spéciales d'emploi résultant du titre IV ci-après, sont interdits d'une façon générale, sauf autorisation préalable du répartiteur :

- L'emploi de toutes matières premières, de tous filés ou produits textiles en remplacement d'une matière non textile, c'est-à-dire à tout usage ou fabrication pour lesquels antérieurement au 1^{er} septembre 1939 il n'était pas utilisé de matières ou produits textiles ;
- La confection et la fabrication en quelque matière textile que ce soit des articles énumérés à l'annexe I du présent Arrêté.

ART. 17.

Les obligations et interdictions d'emploi résultent soit d'Arrêtés, soit de dispositions individuelles et notamment des autorisations délivrées en application des articles 5 et 9.

Toutes indications relatives aux obligations ou interdictions d'emploi de matières ou produits résultant de dispositions individuelles doivent obligatoirement être reproduites sur les factures et bordereaux de livraison concernant les produits auxquels elles sont relatives et obligent les destinataires successifs au même titre que les notifications individuelles du répartiteur.

TITRE III

Régime particulier d'approvisionnement des détaillants grossistes et confectionneurs en produits textiles rationnés.

SECTION I.

Principes.

ART. 18.

Le réapprovisionnement des entreprises en articles textiles rationnés est fonction des livraisons faites par elles.

ART. 19.

Toute livraison d'articles rationnés à des personnes autres que des consommateurs est subordonnée à la remise préalable au fournisseur :

- Pour les articles textiles rationnés destinés à être vendus en l'état ou à servir à la fabrication d'autres articles textiles rationnés : de chèques de virement de points tirés par l'acheteur sur son compte de points, dans les conditions déterminées par le présent Arrêté.

b) Pour les articles textiles rationnés destinés à la production d'articles non rationnés : de bons spéciaux délivrés par le répartiteur.

SECTION II.

Des comptes de points.

A. — Des titulaires de comptes.

ART. 20.

Les comptes de points sont tenus au centre des points textiles de l'Administration des postes, télégraphes et téléphones.

Les opérations de remise s'effectuent dans le bureau de poste désigné à cet effet.

Le répartiteur et ses agents commissionnés astreints au secret professionnel, pourront à tout moment, prendre connaissance de ces comptes.

ART. 21.

Les comptes de points sont de la catégorie « A » (fabricant) ou de la catégorie « B » (non fabricant) :

1^o — Nul ne pourra avoir plus d'un compte d'une même catégorie, sans autorisation spéciale du répartiteur ;

2^o — Doivent être titulaires de comptes de la catégorie « A » les tisseurs, artisans tisseurs, bonnetiers, artisans filiers et manufacturiers en fils producteurs d'articles textiles rationnés ;

3^o — Doivent être titulaires d'un compte de points de la catégorie « B » toutes autres personnes produisant des articles textiles rationnés ou en faisant commerce ;

4^o — Toute entreprise qui cumulera les qualités prévues aux 2^o et 3^o ci-dessus aura l'obligation de se faire ouvrir deux comptes : l'un de la catégorie « A », l'autre de la catégorie « B ».

Chacun de ces comptes fonctionnera de façon indépendante. Toute livraison d'un stade à l'autre donnera lieu à l'application des règles prévues à l'article 19.

5^o Ne peuvent être titulaires d'un compte de points les personnes ou entreprises qui n'effectuent d'opérations d'achat ou de vente d'articles textiles que pour le compte d'autrui. Pour les personnes ou entreprises effectuant à la fois des opérations pour leur compte et pour celui d'autrui, seules les premières peuvent faire l'objet d'écritures en compte.

Tout titulaire d'un compte de points postal devra faire figurer le numéro de ce compte sur les factures, bordereaux et d'une façon générale sur tous documents commerciaux.

ART. 22.

Des demandes d'ouverture de comptes. — Les demandes d'ouverture de comptes postaux doivent être souscrites par les intéressés à un bureau de poste désigné pour enregistrer les opérations de comptes de points.

Toute demande d'ouverture de compte devra être accompagnée d'une autorisation spéciale délivrée par le répartiteur.

B. — Du fonctionnement des comptes.

ART. 23.

Écritures de crédit :

A. — Remises dans les bureaux de poste.

1^o Devront faire l'objet de remises dans les bureaux de poste :

- Feuilles de tickets :
 - Les tickets extraits des différentes cartes de vêtements et d'articles textiles, présentés par feuilles homogènes de 100 tickets classés et collés par bandes horizontales juxtaposées de 10 tickets de même valeur unitaire ;
 - Toutefois, les tickets de diverses sortes et les tickets spéciaux émis par le répartiteur peuvent être collés sur une feuille formant un total de 100 points, chaque bande horizontale ne comportant que des tickets du même type et de même valeur unitaire. La valeur en points de la bande devra être portée en regard.

Les tickets de 1 point peuvent être utilisés pour parfaire à 100 le total de la feuille ainsi constituée ;

cc) Les feuilles comportant plusieurs tickets spéciaux émis par le répartiteur, de valeur égale ou supérieure à 25 points, pourront former un total multiple de 100 points ;

dd) Les feuilles doivent porter lisiblement, en haut et à droite, le nombre total de points qu'elles comportent, l'intitulé du compte, le numéro du compte et la date de la remise.

Les tickets doivent, en outre, être oblitérés au cachet du remettant ou à son paraphe, de façon qu'aucun d'eux n'échappe à cette oblitération et que le contrôle ultérieur demeure possible.

b) Bons d'achat et titres assimilés prévus par la réglementation en vigueur :

Ces bons et titres ne seront crédités que dans la mesure où leur remise s'effectuera moins de cinq mois après leur date d'émission. Ils ne seront pas collés et porteront, au-dessous de l'indication de la valeur en points, l'intitulé du compte, le numéro du compte, le paraphe du remettant et la date de remise. Les titulaires de comptes engageront leur responsabilité, sur l'exactitude de la valeur en points ;

c) Tous les titres délivrés par les autorités d'occupation sont exclus des comptes de points. En sont exclus aussi les tickets-lettres détachés des cartes textiles, à l'exception des tickets-lettres « J » qui, prélevés dans les cartes d'amputés, valent 10 points. Le cas échéant, ces tickets seront inclus dans une feuille établie dans les conditions précisées aux paragraphes précédents.

2^o **Conditions de remises.** — Les dépôts devront être effectués au bureau de poste auprès duquel a été souscrite la demande d'ouverture de compte.

Tout dépôt devra donner lieu à l'établissement, par les soins du déposant :

- D'un bordereau descriptif des titres faisant l'objet de la remise ;
- D'un bulletin de versement.

Ces bordereaux et bulletins de versement seront tenus à la disposition du titulaire de compte, par les bureaux de poste.

Pour chaque compte, il ne pourra être effectué plus d'une remise par quinzaine.

B. — Titres devant être adressés directement au centre postal des points textiles. — Chèques de virement de points, établis au bénéfice du titulaire du compte :

Ces chèques ne pourront être portés au crédit que si leur date d'émission n'est pas antérieure de plus d'un mois à la date de la réception au centre postal des comptes des points textiles.

Tout envoi comportant deux chèques ou plus doit être accompagné d'un bordereau dressé par l'envoyeur. Ces bordereaux seront tenus à la disposition des titulaires au centre des comptes de points textiles.

C. — Disponibilités en comptes.

La disponibilité en compte est donnée dès que les chèques ou les bulletins de versement ont été passés en écriture par le centre des comptes de points textiles.

ART. 24.

Écritures de débit, chèques de virement.

1° Le titulaire du compte tirera, pour les besoins de son réapprovisionnement, des chèques de virement de points, dans la limite du crédit de son compte ;

2° Ces chèques seront établis, à l'encre ou à la machine à écrire, par les titulaires du compte, exclusivement sur des formules spéciales vendues par les services postaux compétents. Ils porteront mention des numéros et intitulés des comptes de points du tireur et du bénéficiaire, du montant du chèque en lettres et en chiffres et de la date d'émission.

Ils devront être revêtus de la signature du tireur ;

3° Les chèques ainsi établis, remis par les acheteurs à leurs fournisseurs, seront adressés, par ces derniers au centre des comptes de points textiles qui passera les écritures correspondantes et avisera les intéressés. L'acheteur conserve, néanmoins, la faculté de transmettre directement son chèque au centre postal des comptes de points ;

4° La livraison par le fournisseur pourra être suspendue jusqu'à réception par lui de l'avis lui notifiant que le chèque du tireur a été porté au crédit de son compte. Faute d'observer cette précaution, la livraison aurait lieu aux risques et périls du fournisseur ;

5° Tout chèque sans provision ou avec provision insuffisante sera annulé et retourné à l'envoyeur, sans préjudice des poursuites exercées contre le tireur et, s'il y a lieu, le bénéficiaire.

ART. 25.

Imputation d'office. — Le répartiteur pourra prescrire d'office, soit le blocage d'un compte ou d'une catégorie de comptes, soit l'inscription à leur débit ou à leur crédit d'un certain nombre de points, notamment, en cas d'excès ou d'insuffisance des stocks existant chez le titulaire de ce compte, de refus injustifié de vente ou d'usage de titres irréguliers ou falsifiés.

ART. 26.

Faculté ouverte aux détaillants et artisans revendant aux consommateurs. — Ces détaillants et artisans pourront pour des achats de 250 points, s'approvisionner chez d'autres détaillants à charge de leur remettre directement les bons d'achat qu'ils ont eux-mêmes reçus de leurs clients ou des feuilles de tickets d'une équivalence de 100 points, établies conformément aux prescriptions de l'article 23 ci-dessus et portant, en outre, l'intitulé et le numéro de compte du fournisseur et la date de la remise.

ART. 27.

Retour de marchandises. — En cas de retour de marchandises, de bonification de points, pour marchandises défectueuses, de non-livraison de commande ayant fait l'objet d'une remise de chèques, les vendeurs établiront, à l'ordre des acheteurs, des chèques de virement de points qu'ils revêtiront de la mention « chèques de retour » dans la case réservée à la correspondance.

ART. 28.

Cessation d'activité. Cession de fonds de commerce. Décès du titulaire. — En cas de cessation de commerce ou d'industrie, les artisans, commerçants ou industriels, ou leurs ayants-droit, devront verser, sans délai, au crédit du compte de points, l'ensemble des tickets, bons d'achat ou titres assimilés, chèques de points, qu'ils détiennent. Le compte de points sera clôturé par le centre des comptes de points textiles qui en verra le solde au crédit du compte d'ordre ouvert au nom du répartiteur.

En cas de cession du fonds, le solde sera viré au crédit du compte ouvert par le cessionnaire.

Ces dispositions seront également applicables en cas de décès du titulaire.

SECTION III

Dispositions spéciales aux tisseurs, fabricants de bonneterie.

ART. 29.

Les chèques, tickets, bons et titres assimilés, reçus par les tisseurs et fabricants de bonneterie, filiers et manufacturiers en fil devront être, dans les quinze jours de leur réception, versés au crédit de leur compte.

A la fin de chaque mois, le centre des comptes de points textiles verra d'office le crédit du compte à un compte d'ordre ouvert au nom du répartiteur, avis en sera donné au titulaire du compte débité.

La rémunération des services postaux, proportionnelle au montant des écritures en débit, sera perçue conformément à un tarif établi par l'Administration des postes, télégraphes et téléphones.

Aucun chèque ne pourra être tiré sur les comptes de la catégorie « fabricant », à l'exception des chèques de retour.

SECTION IV

Application.

ART. 30.

Comptabilité points. — Toute personne faisant commerce d'articles textiles rationnés ou autorisée à en distribuer doit tenir une comptabilité « points » faisant apparaître ses recettes et ses dépenses de points. Elle devra, à ce sujet, se conformer aux instructions qui pourront être données par le répartiteur.

Lorsque les ventes seront faites à des personnes autres que des consommateurs, le registre devra comporter l'indication des nom et adresse des clients, le fournisseur ayant l'obligation de s'assurer, sous sa responsabilité, de leur identité, qualité et domicile.

En « dépenses » figureront les remises faites par l'intéressé. Si les renseignements nécessaires peuvent être portés sur un registre déjà tenu par les intéressés, ceux-ci ne seront pas astreints à l'ouverture d'un registre spécial.

Le centre des comptes de points textiles ne remettra pas aux titulaires, d'extraits de leur compte. La position leur en sera donnée par les avis de crédit et de débit se rapportant aux opérations enregistrées.

TITRE IV

Dispositions spéciales à certaines matières ou produits textiles.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions communes à plusieurs matières textiles.

ART. 31.

Doublures. — L'emploi de laine, coton, soie naturelle et plus généralement de toutes fibres naturelles pour la fabrication des tissus pour doublure est interdit.

En conséquence, seule est autorisée la fabrication de tissus pour doublures en fibres artificielles de toute nature.

L'emploi comme doublure, de tissus comportant des fibres naturelles est interdit.

ART. 32.

Fils à coudre et assimilés, laine à reprendre et pour tricotage à la main :

1° Fabrication. Emploi de matières. — Ne pourront être employées pour la fabrication des fils à coudre ou assimilés (fils à reprendre, à broder, à tricoter, à marquer, articles d'ouvrages, cotons perlé, mouliné, spécial, brillanté d'Alger, cordonnets, fils à dentelle, etc.) que les matières dont l'emploi pour cette fabrication aura été spécialement et expressément autorisé dans les conditions prévues à l'article 17.

Cette disposition n'est pas applicable à la fabrication des laines à reprendre ou pour tricotage à la main qui reste soumise à la réglementation générale ;

2° Transfert, approvisionnement :

a) La livraison des fils à coudre ou assimilés et de laine à reprendre est subordonnée, du fabricant inclus au détaillant inclus, à la remise préalable au fournisseur, soit de tickets-lettres des cartes de vêtements et d'articles textiles validés à cet effet, soit de bons spéciaux émis dans les conditions fixées par le répartiteur ;

b) La livraison des laines pour tricotage à la main est subordonnée, du fabricant inclus au détaillant inclus, à la remise préalable au fournisseur, soit de tickets spéciaux extraits des cartes de layette ou des cartes de vêtements d'enfants en bas âge, soit de bons d'achat autorisant les consommateurs à acheter de la laine pour tricotage à la main, soit de titres assimilés ;

c) Les tickets, bons et titres, spécialement affectés aux fils à coudre ou assimilés et laines à reprendre, ne pourront être versés au crédit des comptes de points ;

d) Les tickets, bons et titres spécialement affectés aux laines pour tricotage à la main ne pourront être versés au crédit des comptes de points qu'en perdant leur spécialisation qualitative ;

3° Utilisation. — La réglementation de l'article 9 ci-dessus n'est pas applicable à l'utilisation des laines à reprendre ou pour tricotage à la main et des fils à coudre ou assimilés.

4° Emploi. — L'emploi des câblés 6, fils comportant du coton est interdit dans les industries suivantes :

Sacherie de papier, fabrication de jouets, carrosserie, maroquinerie, orthopédie.

ART. 33.

Articles de layette et de bonneterie pour enfants de moins de trois ans :

1° Langes de laine :

a) Toute livraison de langes de laine est subordonnée, du fabricant au détaillant inclus, à la remise préalable au fournisseur de bons d'achat délivrés spécialement pour ces objets ;

b) Les bons recueillis, dans les conditions fixées ci-dessus sous « a », seront obligatoirement transmis par les détaillants ou grossistes au Comité d'Organisation, au plus tard dans les vingt jours de la remise qui leur en aura été faite.

Cette transmission se fera sous bordereau comportant :

Un numéro d'ordre.

Le nom et l'adresse du détaillant ou du grossiste.

Le numéro et la date d'émission des bons d'achat.

Le nombre total de ceux-ci.

La liste, par ordre de préférence, des fournisseurs par lesquels le détaillant ou le grossiste désire être livré.

c) Par dérogation à ce qui est prévu sous « b », les commandes portant sur moins de 36 langes ne pourront être adressées qu'à des grossistes. Elles devront leur être transmises avec les bons correspondants dans le délai prévu sous « b » ;

d) Les fabricants ne pourront recevoir les bons spéciaux visés au présent article sous « a » que par l'intermédiaire du Comité d'Organisation Interprofessionnel.

A réception de ces bons, les fabricants auront à passer avec les commerçants intéressés les conventions commerciales d'usage aux conditions librement fixées entre eux ;

e) Tout fournisseur ayant reçu commande de langes, à quelque échelon de la fabrication ou de la distribution qu'ils se trouve, devra les inscrire par ordre chronologique et les satisfaire dans cet ordre.

En outre, le fournisseur ayant reçu commande du consommateur, bénéficiaire du bon d'achat, devra délivrer à celui-ci, en échange du bon remis, une fiche d'inscription comportant sa signature ou son cachet, le nom et l'adresse du bénéficiaire du bon, l'origine, le numéro et la date d'émission de celui-ci et la date de remise du bon par le bénéficiaire à son fournisseur ;

2° Autres articles. — La livraison d'articles de bonneterie pour consommateurs de moins de trois ans est subordonnée, du fabricant au détaillant inclus, à la remise préalable au fournisseur du nombre correspondant, soit de tickets extraits de cartes de layette ou de cartes de vêtements et d'articles textiles pour enfants en bas âge, soit de bons d'achat permettant l'acquisition de ces articles.

Ces titres pourront cependant être versés au crédit des comptes de points. Dans ce cas, ils perdront leur spécialisation qualitative.

ART. 34.

Impression : 1° Pourront seules faire imprimer des tissus les entreprises qui auront été spécialement habilitées à le faire par le répartiteur ;

2° Aucun tissu ne pourra être mis en œuvre en impression ou décoration même en exécution de dispositions antérieures, sans autorisation du répartiteur.

Sauf décision contraire, les demandes d'autorisation seront faites par les propriétaires des tissus. Les demandes visées pour autorisation seront remises par leurs bénéficiaires aux manutentionnaires au plus tard lors des dispositions données à ceux-ci.

Après exécution des opérations de manutention, les autorisations seront transmises par les manutentionnaires au répartiteur, avec avis de l'exécution et l'indication de la destination donnée aux tissus.

CHAPITRE II

Coton.

ART. 35.

Emploi. — Le coton peut être mis en œuvre ou utilisé, soit pur, soit en mélange avec d'autres textiles pour la fabrication de filés, tissus ou produits quelconques, seulement pour les emplois expressément autorisés ou prescrits par le répartiteur ou ses délégués.

ART. 36.

Cotons hydrophiles et cardés :

1° Fabrication. — Seules pourront être fabriquées et vendues les qualités type de coton hydrophile et cardé, qui seront déterminées par le répartiteur ;

2° Emploi. — Les cotons hydrophiles et cardés ne peuvent être employés qu'aux usages suivants :

- a) Usages médicaux :
Pansements chirurgicaux et médicaux ;
Fabrication des cotons médicaux ;
- b) Usages industriels :
Filtration des fibres artificielles ;
Filtration alimentaire ;
Laboratoire.

3° Vente et livraisons :

a) Les livraisons de cotons hydrophiles et cardés ne pourront être faites aux transformateurs et aux utilisateurs désignés ci-après que contre remise de titres d'attribution délivrés par le répartiteur.

Pharmaciens, pro-pharmaciens, vétérinaires, sages-femmes, dentistes, établissements hospitaliers, administrations publiques, herboristes, maisons de santé, filtration des fibres artificielles, autres filtrations industrielles et filtrations alimentaires.

Sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa « b » ci-après, toute vente ou livraison de cotons hydrophiles et cardés à d'autres utilisateurs que ceux énumérés ci-dessus est interdite.

Les titres d'attribution visés ci-dessus seront délivrés pour un trimestre calendaire et ne sont valables que pendant ce trimestre.

Tout titre, non remis par son bénéficiaire à un fabricant ou à un transformateur avant l'expiration de ce trimestre est périmé.

b) Vente au public. — Le coton hydrophile et cardé à usage médical et pharmaceutique ne pourra être vendu au détail que par les pharmaciens, pro-pharmaciens et herboristes.

Les besoins supérieurs à 50 grammes ne pourront être satisfaits que sur ordonnance médicale.

CHAPITRE III

Laines et matières assimilées.

(Pour la laine à reprendre et à tricoter voir article 32)

SECTION I

Transferts.

ART. 37.

Laines brutes. — Ne sont pas soumises aux règles édictées par l'article 5 les ventes ou livraisons de laines brutes par les éleveurs, délaieurs et mégissiers aux collecteurs de laine régulièrement habilités à cet effet. Ces ventes seront obligatoires et effectuées sans qu'il soit nécessaire de remettre un titre de répartition.

En conséquence, aucun éleveur, délaieur, mégisseur ne pourra refuser de vendre ou de livrer les laines brutes détenues par lui à ses collecteurs.

La vente devra avoir lieu sur la base du prix fixé par la législation des prix.

ART. 38.

Vieilles laines à matelas :

1° Le ramassage des vieilles laines à matelas est réservé aux négociants en chiffons :

- Ramasseurs, brocanteurs ;
- Demi-grossistes.

2° Les vieilles laines à matelas ramassées dans les conditions prévues au paragraphe précédent devront être obligatoirement cédées aux organismes habilités à cet effet par le répartiteur pour les collecter et les trier.

Ces organismes collecteurs ne devront acheter les vieilles laines à matelas qu'aux négociants suivants :

- a) Négociants grossistes, classeurs autorisés ;
- b) Certains autres négociants spécialisés en vieilles laines à matelas et autorisés par le répartiteur à vendre ces laines directement aux organismes collecteurs agréés sans passer par les grossistes ;

3° Les organismes collecteurs devront procéder au triage des vieilles laines. Ils sont autorisés, sans qu'il soit besoin d'un ordre de répartition, à vendre et à livrer librement aux matelassiers et litiers détaillants les vieilles laines provenant de ce triage et reconnues impropres à l'industrie textile par les experts désignés par le Comité d'Organisation Interprofessionnel.

Par contre, les vieilles laines à matelas utilisables en filature ou à la fabrication du feutre foulé resteront bloquées entre les mains des organismes collecteurs, qui ne pourront les vendre ou les livrer que dans les conditions prévues au titre II du présent Arrêté.

ART. 39.

Poils de lapin angora :

A. — Les dispositions de l'article 5 du présent Arrêté ne sont pas applicables :

- a) Aux ventes ou livraisons consenties par les éleveurs aux ramasseurs et négociants en poils de lapin angora ;
- b) Aux ventes ou livraisons consenties par les ramasseurs aux négociants en poils de lapin angora.

Ces ventes s'effectueront sans autres restrictions que celles pouvant résulter des décisions à prendre.

B. — Aucun ramasseur ou négociant, détenteur de poils de lapin angora, ne pourra refuser de vendre ou de livrer, au fur et à mesure de ses achats, les poils d'angora provenant du marché détenus par lui aux trieurs accrédités à cet effet par le répartiteur, qui auront seuls qualité pour effectuer les ventes ou livraisons aux industries utilisatrices, à charge de se soumettre aux obligations résultant de l'article 5 du présent Arrêté.

ART. 40.

Poils provenant de l'ébourrage des peaux. — Ne sont pas soumises aux règles édictées par l'article 5, les ventes ou livraisons de poils provenant de l'ébourrage de peaux par les taneurs et laveurs de poils ou collecteurs régulièrement habilités à cet effet. Ces ventes et livraisons sont obligatoires sans qu'il soit nécessaire de remettre un titre de répartition.

En conséquence, aucun déboureur, taneur ou laveur ne pourra refuser de vendre ou de livrer les poils provenant de l'ébourrage des peaux détenus par lui à ces collecteurs.

La vente devra avoir lieu sur la base du prix fixé par la réglementation des prix.

Les déplacements nécessités par les opérations de lavage sont interdits, sauf autorisation régulièrement délivrée.

SECTION II

Emploi.

ART. 41.

Laine. — La quantité de laine, de blouses, de déchets et d'effilochés de laine entrant dans la fabrication des filés et produits textiles ne pourra dépasser les pourcentages fixés à l'annexe II du présent Arrêté.

ART. 42.

Les feutres foulés ne peuvent être fabriqués et employés que pour des usages techniques, sauf dérogation accordée par le répartiteur. Cependant la fabrication et l'emploi du feutre de poils pour la chapellerie et l'industrie de la pantoufle sont autorisés.

ART. 43.

Interdiction d'emploi :

a) Les filés contenant de la laine, même renaissance, ne peuvent être utilisés pour la fabrication des articles repris à l'annexe III du présent Arrêté ;

b) **Matelas.** — L'utilisation de la laine pour la fabrication de matelas est interdite à l'exception des vieilles laines à matelas reconstruites impropres à l'industrie textile comme il est prévu à l'article 38.

CHAPITRE IV

Lin.

ART. 44.

Fils de lin et fils d'étoffe de lin :

1° Peuvent seuls être filés les numéros et qualités spécifiés à l'annexe IV, 1°, du présent Arrêté.

2° Peuvent seuls être employés pour la fabrication des fils retors, les fils des numéros et qualités visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

ART. 45.

Produits finis en lin. — Les fils de lin, étoupes de lin et déchets de lin de toute nature ne peuvent être employés que pour la fabrication des produits et articles énumérés à l'annexe IV, 2°, du présent Arrêté.

CHAPITRE V

Chanvre, jute et fibres dures.

SECTION I

Emploi.

ART. 46.

Le jute à l'état pur ou en mélange, les filés de jute purs ou mixtes, les fibres dures pures ou en mélange, les filés de fibres dures pures ou mixtes, les fibres assimilées au jute et aux fibres dures et leurs filés purs ou en mélange, le chanvre et les filés de chanvre ne peuvent être employés que pour la fabrication des produits prescrits ou autorisés par le répartiteur.

SECTION II

Transfert de produits finis.

ART. 47.

Sont soumis aux dispositions de l'article 5 du présent Arrêté les produits finis suivants :

Toiles et sacs neufs, fils, ficelles, ficelles lieuses, cordages, articles de cordagerie en jute, papier filé, alfa, coco, chanvre, sisal, manille et toutes fibres assimilées ou de substitution, utilisées pures ou en mélange dans leur fabrication.

CHAPITRE VI

Soie.

ART. 48.

L'emploi de la soie pour le guipage des fils électriques d'un diamètre supérieur à 20/100^e de millimètre est interdit.

CHAPITRE VII

Déchets et chiffons.

ART. 49.

Destruction, carbonisage. — Il est interdit de détruire les déchets textiles de toute nature ainsi que les chiffons.

En conséquence, le carbonisage des chiffons est interdit sauf en ce qui concerne ceux comprenant plus de 85 p. 100 de laine.

Cette interdiction ne s'applique pas au carbonisage des coutures, toutes mesures devant être prises cependant par les effilocheurs pour que les coutures seules soient carbonisées, à l'exclusion du reste des chiffons.

En cas de nécessité et notamment pour la fabrication d'effilochés pour drap militaire, selon les cahiers des charges, des dérogations pourront être demandées dans les conditions prévues par l'article 62 du présent Arrêté.

ART. 50.

Transfert et utilisation des déchets :

1° La réglementation générale concernant le transfert, l'utilisation et l'emploi des matières et produits textiles s'applique aux déchets textiles, étant précisé que l'expression « déchets textiles » ne comprend pas les chiffons neufs ou vieux, ficelles, cordages, etc., lesquels font l'objet de l'article 51 ci-après ;

2° Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 5, les déchets de jute, chanvre, lin, non employables dans l'industrie textile, pourront faire l'objet de toutes transactions en vue de leur emploi dans d'autres branches d'industrie, notamment en papeterie, lorsque l'impossibilité d'emploi dans l'industrie textile aura été reconnue par les experts désignés par le répartiteur.

Le répartiteur prescrira toutes mesures particulières relatives au déblocage des lots reconnus non utilisables dans l'industrie textile.

ART. 51.

Transfert et utilisation des chiffons de toute nature :

1° La réglementation générale concernant l'acquisition et la fourniture des matières textiles, telle qu'elle résulte de l'article 5 ci-dessus s'applique aux ventes et livraisons de chiffons à l'exception de celles effectuées par les ramasseurs aux demi-grossistes et par les demi-grossistes aux grossistes classeurs qui n'y sont pas soumis et libres. Elle s'applique en particulier aux ventes et livraisons faites aux industries utilisatrices textiles ou autres.

Le répartiteur délivrera les titres d'attribution de chiffons aux usines utilisatrices ;

2° La réglementation concernant l'utilisation et l'emploi des matières est applicable au traitement des chiffons par tous les établissements industriels textiles ou autres ;

3° La réglementation concernant le transfert, l'utilisation et l'emploi s'applique à l'acquisition, l'utilisation et l'emploi des effilochés.

En particulier, les effilocheurs intégrés ne peuvent utiliser les produits carbonisés ou effilochés, même provenant de leur propre entreprise que dans la limite des quantités de matières qu'ils sont autorisés à utiliser en application de l'article 9.

ART. 52.

Emploi des chiffons :

1° Sont réservés pour être employés exclusivement dans l'industrie textile, outre les chiffons neufs et vieux de laine, les matières et produits ci-dessous :

Rognures neuves provenant des ateliers de bonneterie ainsi que les chiffons vieux en tricot de coton blanc, de couleur, propres ;
Chiffons neufs de coton ;
Rognures de jute neuves et chiffons de jute vieux, propres ;
Cordages et ficelles en fibres dures (sisal, manille) susceptibles d'être défilés.

Tout autre emploi en est interdit notamment en papeterie. Toutefois, par dérogation à la disposition précédente, l'emploi des chiffons neufs de coton comme matière première de papeterie est autorisé pour la fabrication des papiers fiduciaires de la Banque de France, des titres de rentes, bons du Trésor et autres valeurs fiduciaires, et des papiers officiels pour les administrations du timbre et de l'enregistrement ;

2° Ne peuvent être employés pour les fabrications indiquées ci-dessous, à l'exclusion de toutes autres qualités, que les qualités triées, énumérées ci-après :

a) **Fabrication de cartons à base de chiffons (carton feutre) :**
Cotons foncés vieux avec schappories.
Velours et veloutine vieux.
Drap chaîne coton non dépiécés.
Phormiums sales n° 2.

b) **Fabrication des garnitures pour rembourrages :**
Cotons foncés dits Vichy vieux.
Draps chaîne coton dépiécés et non dépiécés vieux.
Rognures neuves d'ateliers de confection dites « chocottes ».
Rognures neuves de coton foncé.
Draps neufs chaîne, coton de confection.
Phormiums vieux propres n° 1.
Rognures neuves de tissus cotonneux double face.
Rognures de ouates neuves et vieilles, couleurs ou claires.

c) **Fabrication de ouates industrielles :**
Tous les articles du paragraphe « b » et, en plus :
Coton noir vieux.
Coton bleu vieux.
Cotons multicolores et demi-clairs vieux.

d) **Fabrication de couvertures piquées :**
Tous les articles des paragraphes « b » et « c » et, en plus :
Tapis et moquettes.
Cotons clairs vieux (cette qualité pour les couvertures piquées de voitures d'enfant).

CHAPITRE VIII

Linoléum.

ART. 53.

Fabrication. — La fabrication du linoléum ne peut porter que sur les qualités dites « qualités du bâtiment » (uni, granité, jaspé marbré).

L'épaisseur du linoléum ne doit pas dépasser 3 mm., sauf en ce qui concerne le linoléum liège, dont l'épaisseur pourra atteindre 4 mm.

ART. 54.

Vente. — I. — La vente du linoléum par les fabricants ne pourra être effectuée que dans les conditions suivantes :

1° **Linoléum du bâtiment.** — La vente ne pourra en être consentie qu'à des acheteurs ayant préalablement obtenu une autorisation d'achat qui leur sera délivrée par le répartiteur.

Ces autorisations ne seront accordées que pour des besoins privilégiés tels que :

a) Sols d'hôpitaux, de cliniques et autres locaux médicaux ;
b) Sols de wagons et de cars ;
c) Sols de navires ;
d) Etablissements et tables de travail d'ateliers de mécanique de précision et d'horlogerie ;

2° **Linoléum du commerce (imprimé et incrusté) :**
Dans la limite des stocks actuellement disponibles, la vente du linoléum du commerce et des soldes et coupons de toute fabrication peut être librement effectuée à la condition toutefois de ne pas dépasser trimestriellement 5 p. 100 des quantités totale vendues pendant l'année 1938, en toutes qualités.

Les entreprises de création récente, ainsi que les établissements dont l'activité serait notablement modifiée en raison des circonstances par rapport à ce qu'elle était au cours de l'année de référence, pourront faire l'objet d'un ajustement particulier.

Les fabricants répartiront leurs ventes d'une façon équitable entre leur clientèle commerciale. Ils tiendront notamment compte, dans l'attribution du contingent prévu ci-dessus, des attributions faites au titre du paragraphe 1° qui précède.

II. — La vente du linoléum au détail par les non-fabricants reste libre.

TITRE V

Dispositions diverses.

ART. 55.

Titres et autorisations. — Sauf disposition contraire, tous les titres et autorisations émis en application de la présente décision :

a) Sont personnels et ne peuvent être cédés ou acquis ;
b) Ne peuvent être utilisés au delà de la durée de validité qui leur est assignée ; à l'expiration de cette durée, ils doivent être restitués à l'autorité qui les a délivrés.

ART. 56.

Questionnaires.

1° Le répartiteur détermine tous questionnaires et, d'une façon générale, toutes demandes de déclaration ou de renseignements qu'il jugera nécessaire pour l'établissement ou l'exécution des plans de répartition ;

2° Le Comité d'Organisation Interprofessionnel est spécialement délégué pour adresser, sous la responsabilité du répartiteur, ces questionnaires et ces demandes ;

3° Les entreprises sont strictement tenues de répondre d'une façon complète et exacte aux questionnaires qui leur seront adressés et ce, dans le délai qui leur sera fixé par le répartiteur ou ses délégués ;

4° Sauf instructions contraires, et sans préjudice des autres renseignements à fournir éventuellement, ces entreprises adresseront pour le 5 de chaque mois, au Comité d'Organisation Interprofessionnel, les renseignements concernant la situation et les mouvements des stocks, l'exécution des fabrications et livraisons de l'activité industrielle et commerciale faisant l'objet des questionnaires, comme il est prévu au paragraphe 2 du présent article. Faute par elles d'avoir reçu, en temps utile et au plus tard le 1^{er} du mois ces questionnaires, elles devront les réclamer au Comité d'Organisation Interprofessionnel.

Ne sont dispensées de cette obligation, à l'expiration du mois suivant la déclaration prévue ci-dessus, que les entreprises ayant adressé au répartiteur une déclaration de cessation d'activité et seulement aussi longtemps qu'elles n'exercent effectivement, aucune activité. Toute entreprise ayant fait une telle déclaration ne pourra reprendre son activité qu'après en avoir fait la déclaration au répartiteur.

ART. 57.

Livres comptables.

1° Toutes les entreprises qui négocient, travaillent ou façonnent, soit des matières premières textiles définies à l'article 2, (1°) ci-dessus, soit des filés, sont obligées de tenir des livres de magasin réguliers ;

2° Pour chaque catégorie de matières ou de produits, le livre de magasin doit mentionner, sans préjudice de toutes autres indications qui pourraient être prescrites :

a) La date de l'entrée ;
b) Le nom et l'adresse du fournisseur ou du chargeur dans le cas de façonnier ;
c) La nature et la quantité de la marchandise ;
d) Le prix de la marchandise ;
e) Le numéro du lot ;
f) Numéro et date du titre d'attribution ;
g) Lieu de stockage ou entrepôt.

Cependant l'indication du prix de la marchandise pourra être remplacée par une mention de référence au facturier. Elle n'aura pas à être fournie par les façonniers.

Le livre de magasin, arrêté au dernier jour de chaque mois, doit indiquer les stocks existant dans chaque catégorie. De même, il doit indiquer séparément les quantités de marchandises en magasin et en cours de fabrication ;

3° Les livres comptables de toutes les entreprises doivent être établis de manière à permettre de vérifier que les prescriptions du présent Arrêté sont observées et ce, conformément aux instructions qui pourront être notifiées aux entreprises par le répartiteur.

ART. 58.

Commissionnaires.

1° Tout commissionnaire est tenu, en cette qualité :

a) De n'acheter et de ne vendre de matières premières, filés ou produits textiles que pour le compte d'autrui et sur ordre ferme préalable ;

b) De ne faire et faire faire pour son propre compte aucune opération, même de transformation.

Au cas où le commissionnaire exercerait régulièrement et en une autre qualité, une activité différente de celle de commissionnaire, il serait tenu d'avoir des comptabilités matières et deniers séparées, permettant de distinguer nettement les opérations traitées pour son propre compte et celles traitées en qualité de commissionnaire ;

2° Tout commissionnaire est tenu de n'intervenir pour le compte d'acheteurs ou de vendeurs de matières premières, filés ou produits textiles qu'après s'être assuré que les opérations dont ces vendeurs ou acheteurs le chargent sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, tout commissionnaire devra notamment exiger de ses commettants l'accomplissement de toutes les formalités que le contractant aurait dû exiger de ceux-ci s'il avait traité directement et observer personnellement, pour pouvoir en justifier en leur lieu et place, toutes les prescriptions auxquelles l'acheteur et le vendeur n'auraient pas été en mesure de se conformer eux-mêmes du fait que l'opération a eu lieu par un intermédiaire ;

3° Les commissionnaires tiendront obligatoirement un livre sur lequel ils indiqueront, pour chacune de leurs opérations portant sur des matières premières, filés ou produits textiles, pour le compte de quel commettant ces opérations ont été faites, en spécifiant en outre, pour chacune, la date de livraison, le nom du contractant, la désignation et le prix des articles ;

4° Les fabricants, confectionneurs et négociants seront tenus d'inscrire les opérations traitées par eux avec des commissionnaires sur un registre indiquant la date de la livraison, le nom du commissionnaire, la désignation et le prix des articles ;

5° Si les renseignements prévus sous 3° et 4° peuvent être portés sur un registre général déjà tenu par les intéressés, ceux-ci ne seront pas astreints à l'ouverture d'un registre spécial, mais ils devront faire ressortir sur le registre général les mentions relatives aux opérations en question par un procédé matériel qui permette de les distinguer immédiatement des autres opérations (en les écrivant à l'encre rouge par exemple) ;

6° Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au cas où le commissionnaire indique à son contractant le nom de son commettant et où la facturation a lieu directement, entre le commettant et le contractant. Toutefois, même dans cette hypothèse, le commissionnaire demeure solidairement responsable des infractions à la réglementation en vigueur commises par ses commettants.

Dérogations.

ART. 59.

Des dérogations au présent Arrêté ne pourront être accordées que par le Service de Répartition des Produits Industriels.

Toutes les demandes de dérogation devront être obligatoirement adressées au Ministère d'Etat, Service de Répartition des Produits Industriels.

ART. 60.

Les Arrêtés Ministériels des 13 et 15 février, 7 avril, 5 juillet, 23 octobre 1941, 21 mars, 30 avril, 21 juillet, 30 juillet et 16 juillet 1943, sus-visés, sont abrogés pour l'avenir.

ART. 61.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 septembre 1943.

Annexes à l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943.

ANNEXE I

Liste des produits dont la fabrication et la confection sont interdites en quelque matière textile que ce soit :

Leggins en toile et guêtres. Manteaux de chiens. Poupées en tissu de plus de 50 cm. de long. Abat-jour. Boîtes de cartonnage recouvertes en textiles. Capitonnage de cercueils. Sacs à chaussures, sacs à patins, sacs de bains de mer. Sacs de golf. Etais à parapluies, fourreaux de parapluies. Ombrelles. Housses pour vêtements. Coussins. Dessus de sièges. Couvre-selles. Blagues à tabac dont les

dimensions sont supérieures à 15 cm. x 10 cm. avec ou sans rabat. Bandes de cuisine, d'étagères, dessus de cheminée. Tous les articles de gainerie dont la surface de tissu sera supérieure à 25 cm². Doublure de malle, porte-habits et malles non garnies en cuir et tous articles de voyage en fibre, fibroïne, carton ou papier. Doublure en reps pour portefeuilles. Mouchoirs et pochettes de plus de 45 cm. de côté (toutes pochettes en soie, en rayonne, en linon, en batiste de fil). Sacs à main dont une dimension est supérieure à 25 cm. Ouvrages de dames dont une des dimensions est supérieure à 80 cm. de fourniture pour ces ouvrages.

ANNEXE II

Composition des articles lainiers.

CATÉGORIE DE FILÉS OU D'ARTICLES	Laine		Blouses et Déchets		Éfilochés de Laine		Fibranne		Autres Matières	
	Pourcentage moy	max.	Pourcentage moy	max.	Pourcentage moy	max.	Pourcentage moy	max.	Pourcentage moy	max.
Commandes dirigées et orientées et besoins techniques, besoins civils (secteur libre)	Pourcentages fixés par les cahiers des charges									
Toile tailleur (trame)	40	40	»	»	»	»	»	»	60	60
Toile tailleur (chaîne)	»	»	»	»	»	»	100	100	»	»
Fil mercerie peigné	35	50	10	»	»	»	55	»	»	»
Fil mercerie cardé	15	40	5	»	35	»	25	»	20	»
Fil bonneterie peigné	50	50	»	»	»	»	50	50	»	»
Fil bonneterie « Lanardi »	17	17	»	»	»	»	83	83	»	»
Fil bonneterie « cardé mixte »	»	»	20	20	80	80	»	»	»	»
Fil bonneterie « bérét »	»	»	30	30	50	50	20	20	»	»
Couvertures	10 (1)	50	20	(2)	30	»	10	»	30	»
Feutres tissés pour pantoufles	»	»	10	10	35	35	10	10	45	45
Feutres foulés pour pantoufles (dessus)	5	10	20	»	45	»	12	»	18	»
Feutres foulés pour pantoufles (semelles et intercalaires)	»	»	»	»	20	20	»	(3)	80	80
Chapeaux de feutre de laine	»	»	25	25	25	25	50	50	»	»
Fil peigné pour tissage	»	»	»	»	»	»	100	100	»	»
Fil cardé pour tissage :										
Titrant moins de 7.500 m.	10	25	22	»	28	»	20	»	20	»
Titrant plus de 7.500 m.	15	35	22	»	28	»	20	»	15	»
Doublures	»	»	»	»	»	»	100	100	»	»

(1) Ce pourcentage s'entend laines, blouses et déchets de laine compris.

(2) Voir la colonne « laine » pourcentage maximum.
(3) Poils de bovins seulement.

ANNEXE III

Articles pour la fabrication desquels l'emploi de la laine est interdit.

Châles. Cordons. Dentelles. Doublures. Etoffes d'églises. Galons, passementerie et articles de passementerie. Housses et garnitures de housses. Mouchoirs de tête. Peluche. Rubans. Tapis. Drapeaux. Tissus d'ameublement, y compris les tissus pour carrosserie, capitonnage de voitures et usages similaires. Tissus pour tentures. Houpes à poudre. Vêtements de poupées. Jeux et jouets à l'exclusion des articles de sports. Garnitures de berceaux ou chariots. Tous articles de gainerie. Sacs à main et ouvrages de dame, quelle que soit la dimension du tissu ou feutre utilisé. Garnitures de tampon buvard. Dessous de machines à écrire ou comptables et, d'une façon générale, tous articles de bureau en feutre foulé. Produits calorifuges et isolants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 septembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté les articles en faïence à usage ménagers suivants sont bloqués chez les négociants :

- Assiettes toutes formes et toutes tailles.
- Bols toutes formes et toutes tailles.
- Pots toutes formes et toutes tailles.
- Plats toutes formes et toutes tailles.
- Raviers toutes formes et toutes tailles.
- Saladiers toutes formes et toutes tailles.
- Jattes par unité et par série de 6.
- Saucières de toutes formes et toutes tailles.
- Soupières de toutes formes et toutes tailles.
- Tasses de toutes formes et toutes tailles.
- Soucoupes de toutes formes et toutes tailles.
- Cafetières de toutes formes et toutes tailles.
- Théières de toutes formes et toutes tailles.
- Sucriers de toutes formes et toutes tailles.
- Pots de chambre toutes formes et toutes tailles.

ART. 2.

Les articles bloqués ne pourront être vendus que contre remise de titres émis par le Ministre d'Etat, Service de Répartition des Produits Industriels.

Ces titres incessibles devront être utilisés conformément aux indications qui y sont portées.

Les bénéficiaires les remettront en même temps que leurs commandes, ils seront honorés, selon les possibilités techniques, dans l'ordre chronologique.

ANNEXE IV

Articles pour la fabrication desquels l'emploi de fils, étoupes et déchets de lin est autorisé.

- 1° Filés. — Fils d'étope :
a) Filé à sec. — Numéros métriques 2 1/2, 3, 3 1/2, 5, 6, 7, 8 1/2, 10 et 12 ;
b) Filé au mouillé. — Numéros métriques 5, 6, 7, 8 1/2, 10, 12, 14, 16, 18 et 22.
B) Filé de lin :
a) Filé à sec. — Numéros métriques 4, 5, 6, 7, 10 et 12 ;
b) Filé au mouillé. — Numéros métriques 6, 7, 10, 12, 14, 16, 18, 22, 24, 30 et 36.
- 2° Autres produits. — Tissus lourds (à l'exception de tissus pour tentes, marquises, parasols de jardin, tissus pour fauteuil transatlantiques, tissus pour mobiliers de jardin et tissus piqués, tissus pour garnitures, articles de sports de toute nature). Tissus à filtrer et pour presses. Tissus à l'usage de cliniques et hôpitaux. Essuie-mains. Lavettes et essuies de cuisine. Draps de lit. Tissus pour literie. Ouate de bourrage. Sangles et rubans à usage technique.

Pour permettre le contrôle de ces opérations les négociants inscriront sur un registre les titres de répartition au fur et à mesure de leur réception.

ART. 3.

Pour se réapprovisionner les commerçants remettront à leurs fournisseurs habituels les titres de répartition reçus de leurs clients.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-huit septembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 septembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 304 du 13 novembre 1940 portant rationnement de la consommation de gaz et instituant une taxe sur les excédents de consommation ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 322 du 9 avril 1941 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 304 du 13 novembre 1940, sus-visée ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1942 relatif au rationnement de la consommation du gaz ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1943 suspendant la taxe de trois francs sur les consommations excédentaires de gaz ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} octobre 1943, l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1943, sus-visé, est abrogé.

Sont remises en vigueur les dispositions de l'article 6, alinéa 2, de l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1942, sus-indiqué.

En conséquence, la taxe de trois francs par mètre cube est rétablie pour tout dépassement inférieur ou égal à 20 % de l'attribution mensuelle.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 1^{er} octobre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert, de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filés et produits textiles ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des remises préalables de points, tout transfert, tant en écu qu'en fini, des tissus suivants :

- 1° Toile tailleur, à l'exclusion de la toile papier ;
 - 2° Tissus pour casquettes, cravates, corsets, parapluies ;
- est subordonnée, du fabricant inclus au détaillant inclus, à la remise préalable au fournisseur d'une licence de transfert délivrée par le répartiteur ou ses délégués.

Les pièces commerciales, bordereaux, factures, etc., établies à l'occasion de transactions portant sur ces tissus, devront reproduire cette obligation d'emploi.

ART. 2.

Les licences de transfert sont délivrées par le Ministre d'Etat, Service de Répartition des Produits Industriels, aux utilisateurs professionnels, sur proposition du Comité d'Organisation Interprofessionnel.

ART. 3.

La présente réglementation s'applique aux livraisons en cours, même effectuées en exécution de contrats antérieurs.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 2 octobre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 décembre 1942 réglant la distribution des langes de laine ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert, de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filés et produits textiles ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Acquisition par les consommateurs d'articles layette.

Les articles de layette, autres que les articles à mailles énumérés ci-après, seront délivrés aux consommateurs contre prélèvement par le vendeur, en outre du nombre de points de la carte de layette prévu au barème d'équivalence annexé à l'Arrêté du 20 juillet 1942, des tickets-lettres de la même carte, indiqués en regard :

- 18 couches, soit 6 pour chacune des lettres A, B, I.
- 6 pointes, soit 3 pour chacune des lettres J, K.
- 4 chemises-brassières, soit 2 pour chacune des lettres L, M.
- 3 brassières de dessus, soit 1 pour chacune des lettres N, O, Q.

La fourniture de langes de coton est subordonnée à la remise au fournisseur des seuls bons d'achat délivrés spécialement pour ces articles, en exécution de l'article 15 de l'Arrêté du 20 juillet 1942. La fourniture des langes de laine reste régie par les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 28 décembre 1942.

ART. 2.

Les personnes titulaires de cartes spéciales de layette pourront, pour l'acquisition des articles énumérés à l'article 1^{er}, se faire inscrire chez un détaillant de leur choix lorsqu'elles n'auront pu obtenir livraison sur le champ de ces articles.

ART. 3.

Le détaillant auquel seront passées ces commandes de layette devra les inscrire par ordre chronologique et les satisfaire dans cet ordre.

Par exception, en cas de naissances multiples, les cartes délivrées en supplément de celle du premier enfant devront être honorées par priorité. Ces cartes portent la mention « jumeaux ».

De plus, le détaillant aura l'obligation de délivrer aux clients, en échange des points, tickets-lettres ou bons d'achat qui lui auront été confiés, une fiche d'inscription portant les mentions suivantes :

- 1° Le cachet du détaillant ou sa signature ;
- 2° Le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- 3° La date et le numéro d'inscription de la commande ;
- 4° Pour les langes, les numéros et la date d'émission du bon d'achat, ainsi que l'indication de la mairie l'ayant délivré ;
- 5° L'indication des tickets-lettres et du nombre de points prélevés.

ART. 4.

1° Dans le délai maximum de vingt jours à compter de l'inscription effectuée par lui comme dit ci-dessus, tout détaillant devra passer à un grossiste commande pour les articles qui lui auront été commandés à lui-même ;

2° Avec sa commande, le détaillant remettra à son fournisseur :

- A) Les points collés par feuille de 100 points, une feuille par envoi pouvant comporter un nombre de points inférieur à 100 ;
- B) Les tickets-lettres collés par rangées de 10 tickets de chaque lettre, une rangée de chaque catégorie pouvant être d'un nombre inférieur à 10 ;
- C) Les bons d'achat accompagnés d'un bordereau portant les mentions suivantes :

- a) Date d'établissement du bordereau ;
- b) Nom et adresse du détaillant ;
- c) Le nombre total des bons d'achat ;
- d) Le nombre total d'articles que représentent ces bons.

Les feuilles de tickets-lettres et de tickets-points devront être oblitérées au cachet du détaillant, de façon qu'aucun ticket n'échappe à cette oblitération et que le contrôle ultérieur demeure possible. Les bons devront eux-mêmes être complétés au dos par l'inscription de son nom et adresse et revêtus de son cachet ;

3° Par exception aux dispositions qui précèdent, les détaillants auront la faculté de transmettre leurs commandes au Comité d'Organisation Interprofessionnel dans les conditions prescrites ci-après pour les grossistes, pour être approvisionnés directement par les fabricants, lorsque, sans excéder le délai de vingt jours prévu sous 1°, leurs commandes porteront sur les quantités minima ci-après, par catégorie d'articles :

- Couches, 30 douzaines.
- Pointes, 10 douzaines.
- Brassières, 5 douzaines.
- Chemises, 5 douzaines.
- Langes de coton, 30 pièces.

ART. 5.

Tout grossiste devra inscrire les commandes reçues dans leur ordre chronologique et les satisfaire dans cet ordre. Il devra transmettre au Comité d'Organisation Interprofessionnel, dans le délai maximum de quinze jours à compter de leur réception, les commandes d'articles visés par la présente décision.

Chaque envoi devra comporter :

- a) Les tickets-lettres, tickets-points et bons d'achat comme indiqué à l'article 4 ci-dessus, sous 2° ;
- b) Une liste distincte par variété d'articles comportant les indications suivantes :
Date d'établissement de la liste ;
Nom et adresse du grossiste ;
Nombre total d'articles dont il est passé commande ;
Liste, par ordre de préférence, des fournisseurs par lesquels le grossiste désire être livré.

ART. 6.

La répartition entre les fabricants des commandes relatives aux articles de layette sera effectuée par le Comité d'Organisation Interprofessionnel.

Les fabricants et commerçants auront à passer aux conditions librement fixées entre eux les conventions commerciales d'usage.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 2 octobre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943 instituant la nouvelle carte de charbon 1943-1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 juin 1943 fixant les attributions de combustibles pour les mois de juillet, août et septembre 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 10 octobre 1943, les coupons n° 2 des cartes de charbon chauffage (couleur bulle), et de charbon cuisine (couleur verte), sont validés.

Sont également validés tous les coupons de la carte de charbon chauffage portant la lettre « B ». Ces coupons pourront être servis par les négociants jusqu'au 31 décembre 1943.

ART. 2.

Le coupon n° 2 de la carte de charbon chauffage, donne droit à l'achat, chez le négociant, de cinquante (50) kilogrammes de coke et vingt (20) kilogrammes de charbon.

ART. 3.

Le coupon n° 2 de la carte de charbon cuisine donne droit à l'achat, chez le négociant, de quarante-cinq (45) kilogrammes de charbon.

ART. 4.

Les coupons portant la lettre « B » donnent droit à l'achat, chez le négociant, des quantités suivantes de bois de chauffage :

Coupons SB	100 kilogrammes.
» AB	150 » »
» BB	200 » »
» CB	250 » »
» DB	300 » »
» EB	350 » »
» FB	400 » »

ART. 5.

Tout titre d'acquisition de charbon, coupon ou autorisation d'achat, donnera droit, en sus, à l'acquisition d'une quantité de « petit bois » ou de bois d'allumage égale à dix pour cent du montant du titre.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 2 octobre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942, concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente des fromages et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes, de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 accordant une ration supplémentaire de pain aux cultivateurs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 août 1942 prescrivant l'ouverture des magasins d'alimentation les dimanches matin et lundis matin ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes ou allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 mai 1943 fixant les rations alimentaires pour le mois de juin 1943 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 1943 fixant les rations alimentaires pour le mois d'août 1943 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 août 1943 fixant les rations alimentaires pour le mois de septembre 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1943 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois d'octobre 1943, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 d'octobre 1943 la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 7 d'octobre 1943, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 4 d'octobre 1943.

ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois d'octobre 1943 :

Pain.

Catégorie E	100 grammes par jour.
Catégories J1 et V	200 grammes par jour.
Catégories J2 et A	275 grammes par jour.
Catégories J3, T et C	350 grammes par jour.

Farines simples ou composées ou autres dérivés de céréales.

Catégorie E, J1 et V, 250 grammes pour le mois.

Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.
120 grammes par semaine.

Fromage.

50 grammes par semaine.

Matières grasses.

310 grammes pour le mois.

Sucre.

En échange du coupon n° 1 du mois d'octobre 1943 :

Catégorie E, 1.250 grammes se décomposant ainsi :

Ration normale habituelle 1.000 grammes.

Supplément pour le mois 250 grammes.

Catégorie J3, 750 grammes se décomposant ainsi :

Ration normale habituelle 500 grammes.

Supplément pour le mois 250 grammes.

Autres Catégories 500 grammes.

Café, thé ou petits déjeuners.

En échange du coupon n° 3 du mois d'octobre 1943 :

Catégories E et J1, néant.

Catégories autres que les catégories E et J1 150 grammes de mélange moulu ou non de café ou de succédanés comprenant obligatoirement 15 grammes de café pur ;

ou une quantité d'extrait de mélange café-succédanés dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 15 grammes de café pur ;

ou 30 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;

ou 25 grammes de thé ;

ou 125 grammes de mélange de thé et succédanés comprenant 25 grammes de thé et 100 grammes de succédanés ;

ou, mais uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3 et V, 250 grammes de « petits déjeuners ».

Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois d'octobre 1943 :

Catégorie E, 300 grammes pour le mois.

Catégorie J1, 200 grammes pour le mois.

Catégories autres que les catégories E et J1, néant.

Chocolat.

En échange du ticket DK de la feuille de denrées diverses :

Catégories J1, V 125 grammes pour le mois.

Catégories J2, J3 250 grammes pour le mois.

Autres catégories néant.

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

Articles de confiserie.

En échange du ticket DH de la feuille de denrées diverses :

Catégories E, J1, J2, V ... 125 grammes pour le mois.

Autres catégories, néant.

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

TITRE II.

Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.

ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain cerclés ou non, qui portent une lettre E, V, D, A, J, T et C, à raison de 300 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

ART. 4.

Chacun des tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :
75 grammes de farine de froment blutée au taux de 98 p. 100 ;
ou 100 grammes d'extrait de malt liquide ;
ou 75 grammes d'extrait de malt sec ;
ou 55 grammes 5 de biscottes ou pain de régime ;
ou 100 grammes de pain d'épices ;
ou 75 grammes de pain grillé.

ART. 5.

L'échange des tickets de pain contre les farines autres que la farine visée à l'article 4 qui précède ou contre des articles de biscuiterie autres que le pain d'épices aura lieu dans les conditions suivantes :

1° Farines composées (y compris celles présentées sous forme d'entremets sucrés), et crème de riz.

Catégorie E. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des consommateurs de la catégorie E, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E ou des tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, la lettre E et sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent, 75 grammes de farines composées ou de crème de riz.

Autres catégories, néant.

2° Farines simples (y compris la farine de châtaigne à l'exception de la crème de riz).

Catégories E, J1, V. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1, V, qu'il s'agisse des tickets cerclés ou non portant les lettres E ou V ou des tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, la lettre E ou V sur la base de 75 grammes de farine pour 100 grammes de tickets de pain.

Catégories J2, J3. — Contre remise des tickets-lettres cerclés portant les lettres D ou J de la feuille de pain des consommateurs des catégories J2, J3, chaque ticket cerclé accompagné de 50 grammes de tickets de pain donnent droit à 250 grammes de farine.

Les tickets-lettres non cerclés, portant la lettre D ou J, de même que les tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, l'une ou l'autre de ces lettres, ne donnent pas droit à la remise de farine.

Autres catégories. — Néant.

Les consommateurs des catégories A, T, C, pourront seulement obtenir de la farine de froment blutée au taux de 98 p. 100 dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, ainsi que des extraits de malt sec ou liquide.

3° Biscuiterie (autre que le pain d'épices).

Catégories E, J1, J2, J3, V. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1, J2, J3, V, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E, D, J, V, ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E, D, J, V et sur la base de 55 grammes 5 de produits de biscuiterie pour 100 grammes de tickets de pain.

Autres catégories. — Néant.

ART. 6.

En outre, les consommateurs des catégories E, J1 et V pourront obtenir contre remise du coupon n° 4 d'octobre 1943 :

soit 250 grammes de farines composées ;

soit 250 grammes de farines simples, à l'exception de la crème de riz ;

soit 250 grammes de farines de châtaignes.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 4 d'octobre 1943, contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

ART. 7.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties :

Les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés, dans les conditions précisées au présent titre, que du 1^{er} au 15 octobre 1943 inclus ; les tickets portant le chiffre 2 que du 16 au 31 octobre inclus.

TITRE III.

Dispositions particulières relatives à la viande.

ART. 8.

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Les tickets-lettres BA, BB, BC, BD et BE sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Pour l'application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale, les tickets laissés aux consommateurs auront une valeur de 90 grammes par semaine.

Les tickets-lettres BF, BG et BH sont sans valeur.

ART. 9.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois. Ces rations leurs seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois d'octobre qui portent le chiffre 90, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J3 est fixée à 360 grammes pour le mois. Elle leur sera délivrée en échange des tickets-lettres DG, DH, DI et DJ de la feuille de denrées diverses du mois d'octobre portant l'indication J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 90 grammes.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 10.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre et des tickets-lettres FE, FG et FH qui auront chacun une valeur de 40 grammes. Cet échange aura lieu conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, sus-visé.

Le ticket-lettre FI de la même feuille est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

ART. 11.

La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre et par l'échange des tickets-lettres GA et GB qui auront chacun une valeur de 50 grammes et du ticket-lettre GC qui aura une valeur de 10 grammes.

Le ticket-lettre GD est sans valeur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, ne pourront exiger aux repas servis soit avant 15 heures, soit après 15 heures, qu'un seul ticket de 5 grammes de matières grasses.

ART. 12.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force d'octobre 1943 qui portent l'indicatif F1, F2 et F3 et qui auront chacun une valeur de 100 grammes.

ART. 13.

L'Arrêté Ministériel du 31 mai 1943, sus-visé, fixant les rations alimentaires pour le mois de juin 1943 est abrogé, pour l'avenir.

ART. 14.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 2 octobre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942 relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras ou résiniques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 1943 fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois d'Août 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} octobre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets extraits des feuilles de tickets de produits détersifs sont ainsi fixées pour le mois d'octobre 1943 :

Ticket n° 1 : Catégories E, J1 et autres :

100 grammes de savon de toilette ou 100 grammes de savon pour soins corporels ou 37,5 grammes de savon de ménage.

Ticket n° 2 : Catégorie E :

187,5 grammes de savon de ménage ou 620 grammes de détersif au savon.

Catégorie J1 : 75 grammes de savon de ménage ou 500 grammes de détersif au savon.

Autres catégories : 37,5 grammes de savon de ménage ou 250 grammes de détersif.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets spéciaux pour professionnels sont ainsi fixées :

Une ration (soins corporels) :

100 grammes de savon de toilette ou 100 grammes de savon pour soins corporels ou 37,5 grammes de savon de ménage.

Une demi-ration (lavage du linge) :

37,5 grammes de savon de ménage ou 120 grammes de détersif au savon (deux tickets demi-ration lavage du linge remis ensemble donnent droit à 250 grammes de détersif au savon).

Les droits des consommateurs peuvent, en outre, être satisfaits par l'échange des tickets contre un poids précisé dans chaque cas particulier de l'un des produits de remplacement homologués conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé.

ART. 3.

Les valeurs des tickets n° 3 « Produits à raser » de la période de juillet à décembre 1943 sont ainsi fixées :

Un savon à barbe de 50 grammes ou 80 grammes de crème à raser mousseuse, ou 200 grammes de crème à raser sans blaireau, ou 100 grammes de savon de toilette, ou 100 grammes de savon pour soins corporels ou à un poids précisé dans chaque cas particulier d'un produit de remplacement homologué.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 octobre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 novembre 1942 concernant la fabrication des appareils de réception de T. S. F. et appareils amplificateurs de son ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté est interdite la vente au public des appareils de réception de T. S. F. dits postes-récepteurs, radio-électriques d'amateurs, ainsi que des pièces détachées et des lampes ou tubes de T. S. F.

ART. 2.

L'interdiction de vente édictée par l'article premier ci-dessus ne s'applique pas aux pièces détachées fournies à la clientèle particulière comme partie intégrante des réparations ou dépannages.

ART. 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier, la vente des appareils de réception de T. S. F. pourra avoir lieu sur autorisation du Ministère d'Etat, Service de Répartition des Produits Industriels.

ART. 4.

Les commerçants détenteurs d'appareils ou de matériel visés par le présent Arrêté devront adresser, avant le 5 octobre 1943, un état des stocks qu'ils détiennent à la date du 1^{er} octobre 1943.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 octobre 1943.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.141 du 29 mars 1938 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul Pissarello, Huissier, est chargé, dans les conditions prévues à l'Ordonnance Souveraine ci-dessus rappelée, de procéder aux ventes publiques mobilières pendant la période du 15 octobre 1943 au 14 octobre 1944.

ART. 2.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le premier octobre mil neuf cent quarante-trois.

Le Directeur intérimaire
des Services Judiciaires,
M. PORTANIER.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

La population de la Principauté est informée qu'il lui est interdit d'accepter des paiements en une monnaie autre que les monnaies monégasque et française ayant seules cours légal dans la Principauté.

Cette règle s'applique aux achats effectués par les troupes d'opération, conformément aux ordres qu'elles ont reçus de leur commandement.

Malgré les avis maintes fois réitérés dans la Presse et par voie d'affiche, le Gouvernement a le regret de constater qu'une certaine partie de la population ne tient pas compte de l'obligation qui lui est faite d'occulter avec soins les lumières privées.

Dans ces conditions, le Gouvernement est amené à prendre des sanctions sérieuses à l'égard des contrevenants.

D'ores et déjà, un certain nombre de personnes ont été privées de courant.

Conformément aux stipulations de l'article 2 de la Loi n° 55 du 11 janvier 1922, relative aux dons et legs faits au profit des Congrégations Religieuses, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat a l'honneur d'inviter les héritiers de M^{me} Marie-Rose-Catherine Clérissi, veuve non remariée de M. Adolphe-Thomas Olivé, en son vivant, demeurant à Monaco-Ville, 13, rue Comte-Félix-Gastaldi, à prendre connaissance du legs fait à la Maison de Retraite de la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes, par le testament de la dite M^{me} veuve Olivé, déposé au rang des minutes de M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 21 février 1940.

Monaco, le 7 octobre 1943.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat,
Ch. SAYTOUR.

La Cour d'Appel dans son audience du 25 septembre 1943 a rendu les arrêts ci-après :

Appel d'un jugement du 26 août 1943 qui avait condamné M. D., ouvrier maroquinier, né à Paris (X^e), le 23 août 1920, ayant demeuré à Beausoleil, à huit mois de prison, pour vol et complicité, fausses déclarations d'état civil et usage de fausses pièces d'identité. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement du 26 août 1943 qui avait condamné K. A., ouvrier maroquinier, né à Paris (XII^e), le 14 avril 1921, ayant demeuré à Grenoble, à huit mois de prison, pour vol et complicité, fausses déclarations d'état civil et usage de fausses pièces d'identité. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement du 26 août 1943 qui avait condamné B. L., ouvrier maroquinier, né à Varsovie (Pologne), le 8 octobre 1925, ayant demeuré à Beausoleil, à six mois de prison, pour vol et complicité, fausses déclarations d'état civil et usage de fausses pièces d'identité. — Condamné à quatre mois de prison.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 23 septembre 1943 a prononcé la condamnation ci-après :

B. G.-S., artiste lyrique et danseuse, née à Paris (XIV^e), le 13 novembre 1923, domiciliée à Fontenay-sur-Loing (Loiret), ayant résidé à Monte-Carlo. — Deux mois de prison et 25 francs d'amende pour vols et grivèlerie.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de conclure rendu par le Tribunal de première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt mai mil neuf cent quarante-trois, enregistré :

Entre le sieur ROLLAND Raymond, employé, demeurant à Monte-Carlo, 18, Descente des Bas-Moulins ;

Et la dame BATESTI Joséphine, épouse du sieur Roland Raymond, ayant demeuré chez les époux Benoit, Villa La Thébaïde, rue des Giroflées à Monte-Carlo, actuellement sans résidence ni domicile connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure contre la dame BATESTI ;

« Prononce le divorce d'entre les époux ROLLAND-BATESTI, aux torts et griefs de la dame Batesti, avec toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 1^{er} octobre 1943.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 30 septembre 1943, M^{me} Clarisse PEROTTI, veuve de M. Alpinolo PEROTTI, commerçante, a cédé à M^{me} Madeleine JOUANNAUT, épouse de M. Clément PASTORELLY, le fonds de commerce de dépôt de teinturerie situé à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Laurent. Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 7 octobre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Apport en Société de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le 9 juillet 1943, contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Comptoir Commercial et Industriel Méditerranéen*, M. Guelfuccio VILLANOVA, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 72 ter, boulevard d'Italie, a apporté à ladite Société :

1. — Un fonds de commerce de gros et demi-gros de produits alimentaires, connu sous la dénomination de *Alimentation Méditerranéenne*.

2. — Un fonds de commerce de spécialités pharmaceutiques pouvant fabriquer à Monaco la « Séroxamine ».

Lesdits fonds de commerce exploités à Monaco, 72 bis, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 octobre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 septembre 1943 enregistré, M^{me} COMINELLI Françoise, née DURONI, assistée de son mari Giovanni COMINELLI, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Michel, n^o 8, a cédé à M. Gabriel-Charles VASELLI, demeurant également n^o 8, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, le fonds de commerce de restaurant système Duval, cafetier, limonadier et chambres meublées, dénommé *Bar César*, qu'elle exploitait à l'adresse sus-indiquée.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 octobre 1943.

LA FORTUNE

Compagnie Anonyme d'Assurances
contre les risques de toute nature (La Vie exceptée)
Au capital de 6.000.000 de francs (2.550.000 versés)
Siège social : 132, Boulevard de Strasbourg, le Havre

STATUTS

Bul. — Durée et Siège de la Société.

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'assurances maritimes établie sous la dénomination LA FORTUNE, suivant acte reçu par M^e Marcel et son Collègue, notaires au Havre, le vingt-trois mars mil huit cent quarante-trois et autorisée par ordonnance royale du dix-sept avril suivant, est transformée en Société Anonyme, dans les termes de la loi du 24 juillet mil huit cent soixante-sept et du règlement d'administration publique du vingt-deux janvier mil huit cent soixante-huit, modifiée par le décret du sept novembre mil neuf cent dix-sept et se trouve régie par toutes les lois et décrets en vigueur sur les Sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

L'objet de la Société est d'assurer et de réassurer contre les risques de toute nature (la vie exceptée).

Le maximum des assurances sur un seul risque pouvant être conservé sans réassurance est fixé à dix pour cent du capital social.

La Société et ses assurés fixent d'un commun accord la durée de leurs engagements réciproques.

Tout assuré a, en tous cas, la faculté de faire cesser son engagement tous les dix ans, en prévenant la Société au cours de sa période d'engagement, six mois avant la fin de la dernière année, dans les formes indiquées ci-après, ce droit est réciproque au profit de la Société.

Dans tous les cas où l'assuré a le droit de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par déclaration effectuée contre récépissé au siège social ou chez le représentant de la Société de la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Il peut être stipulé que le contrat se renouvellera par tacite reconduction pour une période qui ne saurait, en aucun cas, excéder une année. Dans ce cas, à défaut de dénonciation au cours de chaque année, le contrat se renouvellera d'année en année.

ART. 3.

La durée de la Société qui doit expirer le dix-sept avril mil neuf cent trente-et-un est prorogée à nouveau jusqu'à trente et un décembre deux mille vingt et un.

ART. 4.

Le Siège de la Société est établi au Havre, boulevard de Strasbourg, n^o 132.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires prise conformément à l'article 46 ci-après.

Capital social. — Actions. — Actionnaires et Versements.

ART. 5.

Le capital social est fixé à vingt millions de francs et divisé en vingt mille actions de mille francs chacune, dont sept cent cinquante mille francs formant le capital originaire, deux cent cinquante mille francs représentant le montant de la première augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du cinq décembre mil neuf cent vingt-huit, deux millions de francs représentant le montant de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt-quatre mai mil neuf cent trente-cinq, sept millions de francs représentant le montant de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt-cinq juin mil neuf cent quarante et un et dix millions de francs représentant le montant de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt-cinq juin mil neuf cent quarante-deux.

Au cas où l'augmentation de capital de sept millions envisagée par l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt-cinq juin mil neuf cent quarante et un serait réalisée par tranches successives par le Conseil d'administration, le chiffre à faire figurer dans cet article comme représentant le capital social serait fixé au montant du capital actuel, soit trois millions de francs, augmenté du montant des actions nouvellement souscrites de la tranche émise et, il sera indiqué comme représentant le montant de l'augmentation du capital, décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt-cinq juin mil neuf cent quarante et un, le nombre d'actions de la tranche émise et le montant des actions de cette tranche. Tous pouvoirs sont expressément délégués au Conseil d'administration pour modifier, de cette manière et au fur et à mesure des émissions et souscriptions le libellé de cet article et ce, par simple délibération du Conseil d'administration et sans qu'il soit besoin d'une résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles de la Société, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, prise dans les conditions fixées sous l'article 46 ci-après. L'Assemblée Générale des actionnaires qui décide l'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles fixe les conditions de la création de ces actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraires et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale extraordinaire prise dans les conditions fixées par la législation alors en vigueur, les propriétaires des actions antérieurement créées ayant effectué les versements appelés auront, en proportion du montant de ces actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, lequel droit s'exercera de la manière et dans le délai déterminés par le Conseil d'administration, en conformité de la loi et sera négociable, dans les mêmes conditions que les actions, pendant la durée de la souscription. Ceux des actionnaires qui, en raison du nombre de leurs titres, ne pourraient obtenir une action nouvelle ou un nombre entier d'actions nouvelles, auront la faculté de se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

L'Assemblée Générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat et de l'annulation d'actions de la Société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale et, s'il y a lieu, avec obligation de cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, alors même qu'il ne serait pas consécutif à des pertes.

ART. 6.

Le montant nominal des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Un quart lors de la souscription et le surplus, en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société, en vertu de délibérations du Conseil d'administration qui fixeront l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les actionnaires ont, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'Assemblée Générale), sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 7.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous l'article 32 ci-après.

Les actionnaires ne sont responsables même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

ART. 8.

A défaut de paiement dans le délai fixé pour les appels de fonds par le Conseil d'administration, ce Conseil pourra faire vendre publiquement les actions en souffrance, par le ministère d'un agent de change, sans autre formalité judiciaire qu'un simple avertissement adressé, huit jours à l'avance, à l'Actionnaire en retard et un avis inséré également huit jours à l'avance dans un des journaux d'annonces légales du Havre, le tout au frais du retardataire.

Sur le produit de la vente, le Conseil d'administration prélève ce qui est dû à la Société, y compris les intérêts au taux de cinq pour cent l'an, par chaque jour de retard ; l'excédent, s'il y en a, est remis à qui de droit et, en cas de déficit, des poursuites ultérieures pourront être exercées pour le complément.

ART. 9.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, le Conseil d'administration fait vendre ses actions par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin d'autres formalités qu'un simple avertissement adressé huit jours à l'avance au Syndic de la faillite ou aux liquidateurs judiciaires.

Sur le produit de la vente, la Compagnie prélève ce qui peut lui être dû, le surplus, s'il y en a, est remis au Syndic de la faillite ou aux Liquidateurs judiciaires ; s'il y a déficit, la Société en poursuit la rentrée par la voie de droit.

ART. 10.

Dans le cas de décès d'un Actionnaire, ses héritiers ont six mois pour présenter un remplaçant ou désigner celui d'entre eux qui deviendra titulaire de chaque action.

Les nouveaux possesseurs doivent être agréés conformément à l'article 13 ci-après ou fournir la garantie prescrite par l'article 14.

Faute de satisfaire à ces dispositions, les actions pourront être vendues, comme il est dit à l'article 9, aux risques et périls des héritiers ou ayants-droit de l'Actionnaire, décédé.

La faillite, le décès ou l'incapacité d'un Actionnaire ne peuvent amener, dans aucun cas, la dissolution de la Société.

Les héritiers ou ayants-droit d'un Actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les livres ou valeurs de la Société, les frapper d'opposition ni en requérir l'inventaire.

Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents Statuts.

ART. 11.

Tout Actionnaire est tenu d'être au Havre un domicile où toutes notifications lui sont valablement faites.

Aucun transfert ni mutation ne sont admis sans l'accomplissement de cette formalité.

ART. 12.

Les actions sont non-inactives, elles sont détachées d'un registre à souche et portent un numéro d'ordre ; elles sont signées par le Président du Conseil d'administration et par un Administrateur.

Le Conseil d'administration arrête souverainement les conditions de délivrance des titres, de leur groupement et de leur échange contre des titres unitaires et inversement.

ART. 13.

Les actions ne peuvent être transmises qu'au moyen d'un transfert sur les registres de la Société, conforme aux prescriptions de l'article 36 du Code de Commerce, la déclaration de transfert est signée du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires. Toutefois, la signature du cessionnaire n'est exigée que dans le cas où les actions ne seraient pas libérées.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Pour la validité du transfert, à l'égard de la Société, le cessionnaire doit, sauf l'exception ci-après, être agréé préalablement par une délibération du Conseil d'administration, prise au scrutin secret et à la majorité des membres présents.

Dans le cas de refus d'agrément, le Conseil n'est pas tenu de le connaître ses motifs.
Le Directeur général mentionne au dos du titre l'accomplissement de cette formalité.

ART. 14.

Ne sont pas soumis au scrutin d'admission, les cessionnaires qui, en garanties des fonds restant à verser sur chaque action, transfèrent une valeur égale en fonds publics français.

Un Directeur mentionne au dos du titre la garantie fournie par le cessionnaire.

Lorsque la Société touche les intérêts des fonds ainsi transférés en son nom, elle les verse immédiatement entre les mains des Actionnaires qui les lui auront transférés.

Dans le cas où le paiement des fonds non versés est garanti par un transfert de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond pas dans le délai fixé par l'article 6 aux appels de fonds faits par le Conseil d'administration, ce Conseil fait vendre les valeurs transférées jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire et il n'y a lieu à l'application de l'article 8 qu'en cas d'insuffisance des valeurs transférées à la Société.

Administration.

ART. 15.

La Société est représentée par l'Assemblée Générale des Actionnaires; elle est administrée par un Conseil qui se compose de neuf membres au plus et de trois membres au moins et, par un Directeur général.

ART. 16.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans. Toutefois, les Administrateurs en exercice doivent continuer leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire de l'année où leur mandat vient à expiration, de même qu'ils doivent cesser par anticipation lors de la réunion de cette Assemblée, le tout de façon que l'expiration de fonction d'un Administrateur coïncide avec la réunion d'une Assemblée Générale annuelle.

Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Cependant, lors du premier renouvellement, il sera nommé trois Administrateurs entrants pour une durée de 3 ans, les autres seront nommés pour 6 ans.

A l'expiration des pouvoirs des Administrateurs nommés pour 3 ans, la nomination des Administrateurs entrants sera faite pour 6 ans.

Les Administrateurs sont rééligibles.
Leurs fonctions sont gratuites, sauf la part des bénéfices qui leur est allouée par l'article 32 ci-après et les jetons de présence qui peuvent leur être accordés; la valeur et le nombre de ces jetons sont déterminés, s'il y a lieu, par l'Assemblée Générale.

Ils doivent être domiciliés au Havre, et posséder en leur nom personnel six actions qui, pendant la durée de leurs fonctions, sont inaliénables, frappés d'un timbre indiquant cette inaliénabilité et déposés dans la caisse sociale.

En cas de vacance par suite de décès ou démission il est pourvu au remplacement par le Conseil d'administration. En ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale ordinaire qui détermine, dans les limites statutaires susfixées, la durée de mandat des nouveaux administrateurs.

Si les nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises, les actes accomplis par le Conseil n'en restent pas moins valables.

ART. 17.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président; ils peuvent toujours être réélus.

Le Conseil détermine la durée de la fonction du Président et du Vice-Président.

Le Conseil peut nommer un Secrétaire et le choisir en dehors des Actionnaires.

A défaut de renouvellement exprès ou de nomination nouvelle à l'expiration du temps pour lequel le Président ou le Vice-Président et le Secrétaire auront été nommés, leur fonction sera considérée comme prorogée de plein droit pour l'exercice suivant.

Le Conseil se réunit toutes les fois que les intérêts de la Société l'exigent ou qu'il en est requis par le Directeur général, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Il arrête lui-même son règlement intérieur.

ART. 18.

Les délibérations du Conseil doivent être prises par trois Administrateurs au moins et à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président ou du Vice-Président, les Administrateurs désignent un Président pour la séance.

Les délibérations du Conseil sont inscrites sur un registre tenu à cet effet.

Les extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Directeur général.

ART. 19.

Si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil d'administration peut y pourvoir provisoirement en attendant la prochaine Assemblée générale qui procède à la nomination définitive; l'Administrateur ainsi nommé ne peut exercer que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur; toutefois, à titre de mesure transitoire, les nouveaux Administrateurs qui pourront être nommés en vertu de l'article 15 des Statuts verront leurs pouvoirs expirer après reddition des comptes de l'exercice 1923.

ART. 20.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la direction de la Société.

Il délègue au Président du Conseil les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer, en qualité de Directeur général, ou de faire assurer par le Directeur général, la gestion normale et courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil d'administration conserve les pouvoirs d'administration générale et se réserve de prendre les décisions importantes et utiles à la réalisation de l'objet social.

Il détermine le mode de placement des fonds de la Société.

Les fonds, à l'exception des sommes nécessaires au service courant, doivent être employés conformément au décret du sept novembre mil neuf cent dix-sept ou à toutes lois et décrets postérieurs qui seraient alors en vigueur.

Le Conseil d'administration décide toutes négociations, ventes, cessions, transferts et aliénations quelconques de valeurs mobilières, de quelque nature qu'elles puissent être. Il peut contracter des emprunts et donner tous nantissements sur les titres appartenant à la Société en déléguant une ou plusieurs personnes pour signer la demande d'emprunt ou du compte d'avances, les actes de nantissement, les transferts et toutes les pièces de fonctionnement et de prélèvement.

Il ordonne les appels de fonds.

Il statue sur l'admission des cessionnaires des actions transférées sauf les cas où ils fournissent la garantie prescrite par l'article 14.

Il fixe le maximum de la valeur que la Société pourra assurer sur chaque risque, dans la limite déterminée par l'article 2.

Il autorise le Directeur général à souscrire les risques de guerre.

Il peut arrêter les conditions générales des polices d'assurances.

Il nomme, sur la présentation du Directeur général, tous les Agents de la Société et les révoque, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'Administration.

Il fait les règlements particuliers de l'Administration. Il se fait représenter, au moins une fois par semestre, un état de la situation de la Société.

Il arrête les comptes de la Société, sauf l'approbation de l'Assemblée générale.

Il peut traiter, transiger, compromettre sur tous les intérêts de la Société.

Il nomme, chaque mois, un ou plusieurs de ses membres chargés de s'entendre avec le Directeur général sur les faits importants qui peuvent survenir dans l'intervalle des réunions du Conseil.

L'Administrateur de service surveille toutes les opérations de la Société et prend connaissance de ses écritures quand bon lui semble.

Dans la limite des pouvoirs d'administration générale qui lui restent propres, le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à telles personnes qu'il lui plaît de désigner ou conférer à ces personnes des pouvoirs spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

De la Direction.

ART. 21.

Le Président du Conseil remplit les fonctions de Directeur général ou, à défaut, un Directeur général nommé par le Conseil d'administration, sur la demande du Président et en dehors des Administrateurs, exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité du Président du Conseil.

Dans ce dernier cas, la nomination du Directeur général est subordonnée à l'agrément du Président du Conseil.

Les fonctions du Directeur général cessent en même temps que les fonctions du Président qui l'agrée ou par révocation prononcée soit par le Conseil, soit par le Président.

Aucun autre membre du Conseil d'administration ne peut être investi de fonctions de Direction dans la Société.

Le Président du Conseil, qu'il exerce ou non lui-même les fonctions de Directeur général, doit être propriétaire de vingt actions, lesquelles sont affectées à la garantie de sa gestion et sont soumises aux mêmes obligations que celles spécifiées en l'article 16.

ART. 22.

Le Directeur général est chargé de la gestion des affaires de la Société en se conformant aux dispositions prescrites par les présents Statuts, ainsi que de la correspondance générale et de l'exécution des délibérations et arrêtés du Conseil d'administration.

Il est investi notamment des pouvoirs suivants:

Faire ouvrir tous comptes-courants au nom de la Compagnie à la Banque de France et à toutes autres maisons de banques ou sociétés de crédit publiques et privées, signer tous chèques, recevoir toutes sommes déposées, en déposer d'autres, les retirer, donner quittance de tout, demander toutes avances ou obtenir l'ouverture d'un compte-courant d'avances, avec ou sans dépôt de valeurs ou garanties, consentir à cet effet tous engagements, transférer tous titres et valeurs de toute nature, français et étrangers, toucher le montant de toutes avances, opérer tous prélèvements sur le compte.

Signer, accepter, négocier, endosser et acquitter tous billets, traites, chèques, lettres de change, et effets de commerce.

Présenter à la Banque de France, à toutes autres Sociétés et établissements de crédit et à tous banquiers, et signer tous bordereaux d'escompte et d'encaissement, déposer et transférer toutes valeurs en garantie d'escompte, les retirer, en donner décharge.

Souscrire tous engagements payables à la Banque de France ou à toutes Sociétés et établissements de crédit et banquiers.

Autoriser tous retraits de fonds, rentes, annuités, créances échues et à échoir, actions, obligations et titres quelconques appartenant à la Société et déposés chez des tiers.

Il décide la négociation, la vente et le transfert des valeurs et rentes sur l'Etat appartenant à la Compagnie. Il signe seul les pièces, bordereaux, pouvoirs et procurations nécessaires à ces négociations, ventes et transferts.

Il est chargé des recettes et dépenses de la Société.

Il dirige le travail des bureaux, nomme et révoque les personnes qui y sont employées.

Il souscrit les polices d'assurances règle et arrête les conditions particulières de ces contrats et vérifie les comptes de ristourne.

Il opère immédiatement la réassurance des sommes qui excéderaient le maximum fixé par le Conseil d'administration, comme il est dit à l'article vingt, ainsi que celles des risques que le Conseil croirait ne devoir pas garder.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la Société, poursuite et diligence du Directeur général.

ART. 23.

En cas de décès ou de démission du Président du Conseil exerçant lui-même les fonctions de Directeur général, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement. En cas de démission, il peut être autorisé à présenter un successeur.

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un Administrateur; cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Le Président, le Directeur général et l'Administrateur délégué à la Direction générale sont autorisés à substituer dans tout ou partie de leurs pouvoirs.

ART. 24.

Le traitement du Président du Conseil et, s'il y a lieu, du Directeur général et de l'Administrateur délégué à la Direction générale pour une durée limitée, sont fixés par le Conseil d'administration et passés aux frais généraux.

ART. 25.

Les Administrateurs de la Société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux opérations de la Société.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, sauf l'application, s'il y a insuffisance d'actif, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, de l'alinéa cinq de l'article quatre de la Loi du seize novembre mil neuf cent quarante.

ART. 26.

Tous les actes concernant la Société décidés ou autorisés directement ou indirectement par le Conseil et, notamment les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Directeur général ou par un de ses mandataires ayant reçu pouvoir spécial à cet effet.

Toutefois, les actes décidés par le Conseil en vertu des pouvoirs qui lui demeurent exclusivement propres et réservés peuvent être valablement signés par deux Administrateurs ou, à défaut, par un Administrateur et le Directeur général ou tout autre mandataire spécialement délégué à cet effet.

La négociation des valeurs appartenant à la Société peut être effectuée avec la signature du Président du Conseil d'administration, Directeur général.

Des Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires désigne un ou plusieurs Commissaires choisis conformément à la Loi, actionnaires ou non, qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société, dans le rapport du Conseil d'administration.

Les Commissaires peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent convoquer l'Assemblée générale des Actionnaires en cas d'urgence.

ART. 28.

Les Commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée générale de l'exécution du mandat qui leur a été confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

En outre, ils établissent et présentent à l'Assemblée, s'il y a lieu conformément à l'article trente-quatre de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, un rapport spécial sur les entreprises ou marchés faits avec la Société ou pour son compte et dans lesquels les Administrateurs auraient pris ou conservé un intérêt direct ou indirect.

La délibération de l'Assemblée contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du ou des rapports du ou des Commissaires, conformément aux dispositions ci-dessus.

Les Commissaires sont également chargés d'établir le rapport prévu par la loi, dans le cas où la Société procéderait à une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire dont la souscription ne serait pas exclusivement réservée aux anciens Actionnaires.

ART. 29.

Si l'Assemblée générale nomme plusieurs Commissaires un seul d'entre eux peut opérer en cas d'empêchement, de décès, de démission ou de refus des autres.

A défaut de nomination des Commissaires par l'Assemblée générale ou en cas d'empêchement, de décès, de démission ou de refus, de tous les Commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, du siège de la Société, à la requête de tout intéressé, les Administrateurs dûment appelés.

La durée des fonctions du Commissaire est de trois ans, et son mandat peut toujours être renouvelé.

Toutefois le Commissaire nommé par l'Assemblée ou par le Président du Tribunal en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 30.

Il peut être alloué aux Commissaires une rémunération par l'Assemblée générale, dont le chiffre est maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Inventaires. — Bénéfices. — Réserve.

ART. 31.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société qui est mis à la disposition des Commissaires.

En outre, il est établi au trente et un décembre de chaque année, conformément aux lois et décrets en vigueur, un inventaire général de l'actif et du passif.

Les dépenses d'installation résultant du développement ultérieur de la Société seront inscrites sous une rubrique spéciale dans les comptes et devront être amorties conformément à la législation en vigueur.

L'inventaire, le bilan et le compte détaillé des profits et pertes sont mis à la disposition de ou des Commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée générale.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale, tout Actionnaire a le droit de prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et de se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

Le bilan et le compte de Profits et Pertes présentés à l'Assemblée des Actionnaires doivent être établis chaque année, dans la même forme que les années précédentes et, les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des

Commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

Le compte de Profits et Pertes doit exprimer, sous des rubriques distinctes, les profits et les pertes de provenances diverses.

ART. 32.

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, comprenant notamment la réserve pour risques en cours, la réserve pour sinistres à régler et, s'il y a lieu, la réserve pour amortissement des obligations des charges sociales et de tous amortissements de l'actif social, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Vingt pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi : ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire lorsqu'il atteint une somme égale au cinquième du capital social. Il reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du cinquième du capital de la Compagnie.

2° La somme nécessaire pour payer aux Actionnaires, à titre de premier dividende, trois pour cent du montant dont leurs actions sont libérées et non encore amorties.

Le solde est réparti :

Dix pour cent au Conseil d'administration.

Quatre-vingt-dix pour cent destinés à être distribués à nouveau aux Actionnaires à titre de dividende soit à alimentaire ou à créer un fonds de réserve extraordinaire.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la part revenant aux Actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves générales ou spéciales.

Ces fonds peuvent être affectés notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, soit à compléter aux Actionnaires un premier dividende de six pour cent, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total des actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital.

ART. 33.

Chaque année, le compte rendu des opérations de la Société est imprimé pour être distribué aux Actionnaires.

A toute époque de l'année, tout Actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées.

ASSEMBLEES GENERALES.

1° — Dispositions communes aux Assemblées Ordinaires et Extraordinaires.

ART. 34.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. Le Conseil est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 46 ci-dessus, de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui est faite par les Actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites vingt jours au moins à l'avance, par lettres individuelles adressées au domicile des Actionnaires et, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du Havre.

Ce délai peut être réduit à huit jours s'il s'agit, soit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, soit d'Assemblées extraordinaires assimilables aux Assemblées constitutives.

Les Assemblées qui réuniront la totalité des Actionnaires seront dispensées des formes et délais de convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Le Conseil d'administration pourra distribuer aux Actionnaires présents ou représentés aux Assemblées générales un jeton de présence dont il fixera la valeur.

La somme affectée en jetons sera passée par frais généraux.

ART. 35.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable, ils peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale.

Nul ne peut représenter un Actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de cette Assemblée.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'administration.

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier ; de plus les Sociétés en nom collectif sont valablement représentées à l'Assemblée par l'un de leurs mandataires ou fondés de pouvoirs permanents ; les Sociétés en commandite, par un de leurs gérants ou fondés de pouvoirs permanents ; les Sociétés Anonymes, par un Administrateur, leur Directeur, Sous-Directeur ou tout fondé de pouvoir permanent, ou par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration ; les femmes mariées sous tous les régimes autres que la séparation de biens, par leur mari ; les mineurs ou interdits, par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou le fondé de pouvoir, l'administrateur, le directeur, le sous-directeur et tous autres fondés de pouvoirs permanents le délégué, le conseil, le mari, le tuteur, l'usufruitier, soient personnellement actionnaires de la Société.

En outre, une veuve peut se faire représenter par un fils, un gendre ou un frère, quoiqu'aucun d'eux ne soit Actionnaire, un frère d'une Actionnaire peut représenter une sœur majeure célibataire.

ART. 36.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts Actionnaires présents et acceptants, le bureau désigne le Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms et domiciles des Actionnaires présents et représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tous requérant.

ART. 37.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires et celles du ressort de l'Assemblée générale ordinaire, qui ont été communiquées au Conseil, au moins un mois avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au minimum le tiers du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 38.

Les délibérations de l'Assemblée générale ou spéciale, sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par l'Administrateur délégué à la Direction générale pour une durée limitée ou encore par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société, pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par trois Liquidateurs ou par un seul d'entre eux dûment délégué.

ART. 39.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires ; elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux Statuts, obligent tous les Actionnaires, même les absents et dissidents.

2° — Assemblées Générales Ordinaires.

ART. 40.

L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, mais à la condition que leurs actions soient libérées des versements exigibles.

ART. 41.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article 34.

Dans cette réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 42.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 43.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport du Commissaire sur la situation de la Société et sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace ou réélit les Administrateurs et les Commissaires lorsqu'il y a lieu.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires.

Elle arrête chaque année, la liste des valeurs pouvant servir de placements aux fonds de la Compagnie, conformément à l'article 154 du décret du trente décembre mil neuf cent trente-huit.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations ou autres.

Elle délibère sur toutes autres propositions, portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire, elle prend toutes délibérations sur les objets qui lui sont soumis par le Conseil d'administration et sur toutes les affaires de la Société, en se conformant aux présents Statuts et sans empiéter sur les attributions de l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport du Commissaire, à peine de nullité.

3° — Assemblées Générales Extraordinaires.

ART. 44.

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

ART. 45.

Ces délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 46.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration apporter aux Statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés d'Assurances (sauf la restriction ci-après relative à l'objet social et ce qui est dit sous l'article 48).

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social.

Sa division en action d'un type autre que celui de mille francs ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

La fusion ou alliance de cette Société, avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer ;

Sa transformation en Société de toute autre forme ;

Le transport ou la vente à tous tiers des biens, droits et obligations de la dite Société ou leur apport à une autre Société ;

Tous changements de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, sans toutefois pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence.

Toutes modifications à la répartition des bénéfices de l'actif social.

Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si elles sont composées d'un nombre d'Actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Quand il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social. Lorsque sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas obtenu ce quorum, il peut être réuni une nouvelle Assemblée qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Et, dans le cas où la seconde Assemblée n'aurait pas atteint la moitié du capital social, il peut en être tenue une troisième, où il suffit de la représentation du tiers de ce capital et qui si elle n'a pas été en mesure de délibérer, peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus, à partir du jour où elle avait été convoquée.

Les Assemblées extraordinaires autres que la première sont convoquées au moyen de deux insertions successives prescrites par la loi faites à une semaine d'intervalle, tant dans le bulletin d'annonces légales obligatoires que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à six jours.

Le texte imprimé des résolutions portant modification aux statuts doit être tenu à la disposition des Actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où une décision d'Assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des Actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées par le présent article.

Dissolution. — Liquidation et Dispositions Accessoires.

ART. 47.

En cas de perte du tiers du fonds social, l'Assemblée générale extraordinaire peut prononcer la dissolution de la Société à la majorité fixée par l'article 45 ci-dessus.

La dissolution aura lieu de plein droit en cas de perte de moitié du fonds social.

ART. 48.

Un an avant l'époque fixée pour l'expiration de la Société, les Actionnaires réunis en Assemblée générale, conformément aux articles 44, 45 et 46 ci-dessus, décideront, s'il y a lieu, de proroger la Société mais cette prorogation pourra toujours être votée en dehors du délai ci-dessus fixé.

ART. 49.

Dans tous les cas de dissolution, soit à raison de la perte d'une partie du capital ainsi qu'il est dit ci-dessus, soit par l'expiration du terme fixé pour la durée de la Société, l'Assemblée générale extraordinaire nomme trois Commissaires liquidateurs ; elle fixe leurs traitements et leurs pouvoirs.

ART. 50.

Les trois Commissaires liquidateurs font réassurer tous les risques non encore éteints.

A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée, il sera fait un état estimatif des risques non encore éteints, des pertes et des sinistres non encore réglés et des valeurs actives non réalisés.

Les Actionnaires devront, sur la demande des Commissaires liquidateurs, effectuer les versements nécessaires pour opérer le paiement des dettes de la Société, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. A défaut des versements demandés, les actions seront vendues comme il est dit à l'article 8.

ART. 51.

Les contestations entre associés qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont jugées conformément à la Loi. Dans ce cas, les Actionnaires ont la faculté de se faire représenter par des Commissaires qui sont nommés par eux.

Dans le cas de contestation, toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu par les Actionnaires, conformément à l'article 11.

A défaut d'élection de domicile l'Actionnaire est censé avoir élu domicile, pour les notifications judiciaires, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de première Instance du Havre.

L'élection de domicile, faite par chaque Actionnaire, conformément à l'article 11, entraîne attribution de juridiction au Tribunal de Commerce du Havre.

ART. 52.

Les contestations touchant l'intérêt collectif et général de la Société ne peuvent être rédigées, contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des Actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout Actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, trente jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun Actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

Les actions judiciaires en responsabilité contre les Membres du Conseil d'administration, sont soumises aux dispositions de l'article 17 de la Loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

MARCO

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1943, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 28 septembre 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 10 septembre 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **MARCO**.
Son siège social est fixé à Monaco.
Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger notamment par la création de succursales :

L'importation, l'exportation, sous forme de transit ou non, la commission et le courtage de toutes matières premières et de tous produits étrangers, ouvrés ou non, et de toutes marchandises, la création et l'exploitation de toutes entreprises et notamment la fabrication et la vente de conserves de tous produits alimentaires.

La prise et l'acquisition de tous brevets d'invention, leur cession et la concession de licences de ces brevets et de tous procédés de fabrication.

El généralement toutes opérations financières, commerciales, maritimes, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La création dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et six au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

Si le Conseil est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de six membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.
Ils ont le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs, sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous les pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indicateur de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

